

Numéro du rôle : 6709
Arrêt n° 142/2017 du 30 novembre 2017

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 1er à 10 et 13 à 18 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, introduit par Sarah Oudaha et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 2017 et parvenue au greffe le 17 juillet 2017, un recours en annulation des articles 1er à 10 et 13 à 18 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires (publié au *Moniteur belge* du 14 avril 2017) a été introduit par Sarah Oudaha, Claire Maton, Frederico Caruso et Mathilde Cenne, assistés et représentés par Me L. Misson et Me A. Kettels, avocats au barreau de Liège.

Par la même requête, les parties requérantes demandaient également la suspension des mêmes dispositions décrétales. Par l'arrêt n° 103/2017 du 1er septembre 2017, publié au *Moniteur belge* du 6 septembre 2017, la Cour a suspendu l'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, mais uniquement en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Université de Liège, assistée et représentée par Me P. Henry, Me J. Merodio et Me F. Natalis, avocats au barreau de Liège;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me P. Levert, avocat au barreau de Bruxelles.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz et Me C. Caillet, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement de la Communauté française.

Par ordonnance du 7 novembre 2017, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 21 novembre 2017.

A l'audience publique du 21 novembre 2017 :

- ont comparu :
 - . Me A. Kettels, qui comparaisait également *loco* Me L. Misson, et Me G. Dujardin, avocat au barreau de Liège, pour les parties requérantes;
 - . Me P. Levert, pour le Gouvernement de la Communauté française;
 - . Me E. Jacobowitz et Me C. Caillet, pour le Conseil des ministres;
 - . Me F. Natalis, qui comparaisait également *loco* Me P. Henry et Me J. Merodio, pour l'Université de Liège;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. Les parties requérantes demandent la suspension et l'annulation des articles 1er à 10, et 13 à 18 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.

Elles justifient leur intérêt à agir par le fait qu'elles se voient imposer ou risquent de se voir imposer l'obligation de détenir une attestation de réussite de l'examen d'entrée.

Les trois premières parties requérantes sont inscrites au Bloc 1 du Bachelier en médecine ou en sciences dentaires pour l'année académique 2016-2017 et elles ont été forcées de signer une convention d'allègement à la fin de la session de janvier 2017. Elles ont acquis tous les crédits de leur allègement. La quatrième partie requérante est inscrite au Bloc 1 du Bachelier en sciences médicales depuis l'année académique 2015-2016 et elle a été forcée de signer une convention d'allègement à la fin de la session de janvier 2016. Elle a acquis les 60 crédits du Bloc 1 du Bachelier en sciences médicales.

Les parties requérantes estiment que les exigences de détention d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle de Bachelier en sciences médicales ou dentaires ou d'une attestation de réussite de l'examen d'entrée limitent leur droit de poursuivre les études supérieures de leur choix et portent donc atteinte à ce droit.

A.1.2. Concernant l'intérêt à agir, le Gouvernement de la Communauté française invite tout d'abord les quatre parties requérantes à préciser leur situation académique actuelle. Il relève par ailleurs que les trois premières parties requérantes, qui n'avaient pas acquis à la date de l'introduction du recours en annulation les crédits prévus par leur convention d'allègement, ne peuvent pas invoquer le bénéfice de l'arrêt n° 103/2017 de la Cour du 1er septembre 2017 pour justifier de leur intérêt à agir. Elles n'ont pas intérêt à postuler l'annulation de l'article 13 du décret attaqué. En effet, en présence ou à défaut de cet article, elles doivent, pour se réinscrire,

présenter l'examen d'entrée et d'accès. En toute hypothèse, leur intérêt à l'annulation de l'article 13 s'inscrit dans les limites de l'arrêt n° 103/2017. Le Gouvernement de la Communauté française précise en outre qu'il ne peut pas suivre les enseignements de cet arrêt quant au risque de préjudice grave difficilement réparable. Il invoque à cet égard l'article 17 du décret du 29 mars 2017 qui abroge l'article 110/4 du décret du 7 novembre 2013, à dater du 14 septembre 2017. Il en déduit qu'il est impossible pour les trois premières parties requérantes d'obtenir en juin 2018 une attestation d'accès telle que visée à l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013. Il en résulte qu'à défaut de l'article 13 du décret du 29 mars 2017, les trois premières parties requérantes demeureraient soumises à l'article 1er de ce décret, tout en ne pouvant pas obtenir une attestation d'accès en juin 2018 au sens de l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013. Le Gouvernement de la Communauté française maintient donc que les trois parties requérantes en situation d'allègement n'ont pas intérêt à postuler l'annulation des articles 13 et 14 du décret attaqué. Elles n'ont pas davantage intérêt à attaquer l'article 11 de ce décret dès lors qu'elles ne pouvaient pas présenter le concours de juin 2017.

Selon le Gouvernement de la Communauté française, la quatrième partie requérante n'a pas non plus intérêt à attaquer l'article 11 du décret. En critiquant cet article, elle tente d'obtenir une situation juridique similaire à celle des étudiants qui ont bénéficié de la décision du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 les autorisant à poursuivre le premier cycle en sciences médicales et dentaires. Or, pareille décision était *contra legem*, comme le Conseil d'Etat l'a dénoncé dans son arrêt n° 237.971 du 20 avril 2017. Faute d'arrêt du Conseil d'Etat annulant l'arrêté royal du 30 août 2015 portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 fixant le nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées lors de l'année académique 2015-2016, ces arrêtés sont toujours dans l'ordonnancement juridique. La Cour constitutionnelle ne peut connaître de leur légalité par voie d'exception. Il en résulte que, même en cas d'annulation et de suspension de l'article 11 du décret attaqué, la quatrième partie requérante se trouverait dans la situation où, ne disposant pas d'une attestation d'accès, elle ne pourrait prétendre, sauf à méconnaître l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013, à poursuivre ses études sur la base des crédits déjà acquis. Pour poursuivre ses études, cette partie requérante doit présenter l'examen d'entrée et d'accès en bénéficiant de l'article 13. Le Gouvernement de la Communauté française estime que la Cour a confirmé cette thèse dans son arrêt n° 103/2017.

Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le recours est irrecevable en tant qu'il vise les articles 11, 13 et 14 du décret attaqué.

A.1.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes précisent tout d'abord que des moyens sont dirigés dans la requête contre l'article 11 du décret attaqué, même si cet article n'a pas été visé en tant que tel, par simple erreur matérielle. Elles demandent donc l'annulation de cette disposition.

Les parties requérantes précisent la situation académique de trois d'entre elles. La première partie requérante a décidé d'abandonner ses études en sciences médicales et dentaires pour se réorienter. La deuxième partie requérante a réussi les crédits prévus par sa convention d'allègement et a échoué à l'examen d'entrée en septembre dernier. La situation académique de la troisième partie requérante n'est pas précisée. La quatrième partie requérante a pour sa part réussi l'examen d'entrée et a donc accédé au Bloc 2 des études. Cette partie se désiste de son recours en annulation.

Les parties requérantes précisent ensuite que l'organisation de l'examen d'entrée qui a eu lieu le 8 septembre dernier a créé une situation particulièrement stressante pour les étudiants et qu'à la suite de la publication des résultats, le 14 septembre 2017, de nombreux recours ont été introduits devant le Conseil d'Etat. Certains critiquent seulement l'examen d'entrée tandis que d'autres critiquent tant cet examen que le concours organisé en juin 2017. Les audiences sont programmées dans le courant du mois d'octobre.

Les parties requérantes relèvent encore que la Communauté française fournit une interprétation toute particulière de la notion de « suite du programme » qui figure à l'article 13 du décret attaqué. Selon les parties requérantes, cette disposition n'impose la réussite de l'examen d'entrée que pour les étudiants qui veulent inscrire des unités d'enseignement du Bloc 2 du Bachelier en médecine à leur programme d'études. Pourtant, la

Communauté française estime que cette disposition s'applique également aux étudiants dont l'inscription vise des crédits du Bloc 1. Selon un mail de l'avocat de la Communauté française daté du 13 septembre 2017, l'article 13 du décret attaqué est une disposition transitoire qui n'a pas pour but de contourner la règle inscrite à l'article 1er du décret. Il semblerait donc que les parties requérantes ne peuvent pas s'inscrire pour suivre et tenter de valider des crédits du Bloc 1 si elles n'ont pas réussi l'examen d'entrée. Les parties requérantes sont donc affectées personnellement, directement et défavorablement par le décret attaqué et l'examen d'entrée qu'il met en place puisqu'en application de ce décret, tel qu'il est interprété par la Communauté française, leur échec à l'examen d'entrée entraîne l'arrêt de leurs études en sciences médicales et dentaires, à tout le moins pour l'année académique 2017-2018. Le décret attaqué les empêche de poursuivre les études de leur choix ou de pouvoir inscrire les crédits de la suite du cycle de Bachelier à leur programme d'études, ce qui les contraint en toute hypothèse à perdre le bénéfice d'une année académique. Il leur cause également le préjudice d'avoir perdu du temps, de l'énergie et des sommes d'argent importantes, en investissant dans des études qu'elles ne peuvent pas poursuivre pour des motifs qui n'existaient pas au moment où elles les ont entamées.

A.1.4. Le Gouvernement de la Communauté française réplique que seules les deuxième et troisième parties requérantes justifient encore d'un intérêt au recours en annulation, sous réserve des précisions qu'elles sont invitées à apporter sur leur situation académique actuelle. Aucune information n'a été donnée dans le mémoire en réponse sur la situation académique de la troisième partie requérante et sur sa volonté de poursuivre ses études. A la date du dépôt du mémoire en réplique, selon les informations en possession du Gouvernement de la Communauté française, elle ne s'était pas encore inscrite à l'Université Catholique de Louvain pour l'année académique 2017-2018, alors que l'arrêt n° 103/2017 de la Cour lui en donne la possibilité.

Le Gouvernement de la Communauté française réplique par ailleurs que, dès lors que les deuxième et troisième parties requérantes se trouvent dans la situation d'étudiants ayant signé une convention d'allègement et qu'elles ne pouvaient donc pas présenter le concours de juin 2017, elles n'ont pas intérêt à demander l'annulation des articles 11 et 12 du décret attaqué. Le Gouvernement de la Communauté française relève également qu'elles ne formulent aucun moyen à l'encontre de l'article 17 de ce décret.

A.2.1. Le premier moyen est pris de la violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, de la violation du principe de non-rétroactivité des lois, de la violation de l'article 24, § 3, de la Constitution et de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Les parties requérantes reprochent au décret attaqué de porter des dispositions rétroactives à plusieurs égards, sans que des justifications impérieuses puissent justifier une telle portée.

Les parties requérantes relèvent que le décret attaqué a été publié au *Moniteur belge* du 14 avril 2017 mais qu'il porte toutefois des effets dès le 1er janvier 2017 et a donc incontestablement une portée rétroactive. Par ailleurs, son article 18 prévoit que les dispositions des articles 11, 12 et 14 portent leurs effets dès l'année académique 2016-2017, soit au cours d'une année déjà entamée depuis plus de huit mois au moment de la publication du décret. Ce décret impose une nouvelle exigence à des étudiants qui ont commencé leur cursus, celle de réussir un examen d'entrée alors qu'ils n'étaient pas soumis à cette exigence et qu'ils n'en avaient même pas connaissance. Or, l'application du principe de non-rétroactivité au droit de l'enseignement est parfaitement spécifique. Une mesure adoptée en cours d'année académique constitue une mesure rétroactive puisqu'elle induit une modification des choix posés par l'étudiant au moment de son inscription. Il faut que les étudiants qui s'inscrivent à des études soumises à un contingentement soient informés des mesures et modalités de ce contingentement avant de poser leur choix d'inscription.

Si la Cour devait estimer que le décret n'est pas rétroactif, il conviendrait encore de constater qu'en toute hypothèse, il porte atteinte à la sécurité juridique et à la confiance légitime et que ces principes imposent une justification précise de l'existence de motifs impérieux supérieurs. Les parties requérantes n'aperçoivent pas l'objectif d'intérêt général qui aurait commandé de les soumettre à des mesures de contingentement qui n'étaient pas prévues au moment où elles ont fait leur choix d'études.

La violation des principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de confiance légitime induit une violation des articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution. Les parties requérantes sont discriminées par rapport aux étudiants qui ont bénéficié de règles prévisibles, connues avant leur inscription.

A.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le premier moyen n'est pas fondé. Il relève que le chapitre Ier du décret attaqué n'instaure l'examen d'entrée qu'à partir de l'année académique 2017-2018. Il ne porte donc pas atteinte aux droits des parties requérantes, sauf à considérer que ces parties préféreraient rester soumises au régime du concours d'accès à la suite des études du premier cycle en sciences médicales et dentaires. En toute hypothèse, selon l'exposé des motifs du décret attaqué, un examen a été instauré parce que le Gouvernement fédéral a lié toute avancée relative à la délivrance des attestations INAMI aux étudiants en sciences médicales et dentaires à la décision d'instaurer un tel examen.

Le chapitre II du décret n'a pas comme tel une portée rétroactive. Il n'y a pas de rétroactivité lorsque la disposition nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. A supposer que le décret ait un effet rétroactif sur ce point, il convient de faire une distinction entre l'article 11 de ce décret et les articles 13 et 14. L'article 11, qui fixe le nombre d'attestations d'accès, se justifie par un impératif de sécurité juridique. Du reste, au moment où elles se sont inscrites, les parties requérantes avaient connaissance des règles de contingentement qui imposaient l'obligation de se classer en ordre utile au concours d'accès. Elles ne pouvaient pas fonder d'attentes légitimes sur les arrêts du Conseil d'Etat et les ordonnances des tribunaux de première instance dès lors que ces décisions ont été rendues au provisoire. Le Gouvernement de la Communauté française conteste également le fait que les articles 13 et 14 du décret attaqué auraient une portée rétroactive. La situation des parties requérantes est demeurée inchangée et s'est même améliorée puisque le décret attaqué a offert la possibilité à plus d'étudiants d'accéder à la suite du programme en sciences médicales. Ainsi, la seule modification des conditions d'accès aux études, *quod non*, concerne les conditions d'inscription pour l'année académique 2017-2018, sachant que les articles 13 et 14 visent à assurer, en faveur des parties requérantes, la transition entre les deux régimes d'accès aux études en sciences médicales.

A.2.3. Le Conseil des ministres souligne que tant le principe et la mise en œuvre du contingentement pour l'année académique 2016-2017 sont nécessaires et poursuivent un objectif d'intérêt général qui est d'assurer la qualité des soins de santé et de maîtriser leur coût. Le décret attaqué fixe bel et bien un quota applicable à l'année académique 2016-2017. Ce quota est supérieur au quota qui aurait été applicable en l'absence d'adoption du décret. Le Conseil des ministres conclut que le premier moyen n'est pas fondé.

A.3.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des règles répartitrices de compétence, de la violation de l'article 92bis de la Constitution, de la violation des articles 23 et 24 de la Constitution et de la violation des articles 2, 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les parties requérantes reprochent au décret attaqué de n'avoir pas été précédé d'un accord de coopération avec l'Etat belge, alors qu'il porte atteinte à des droits fondamentaux, dont le droit d'accès à la profession, qui fait l'objet d'une régulation relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

Selon les parties requérantes, si un accord de coopération n'est pas obligatoire en vertu de l'article 92bis de la Constitution, il relève de la coopération dite « facultative ». L'absence de coopération porte ainsi une atteinte au libre accès à la profession ainsi qu'au principe de *standstill* puisqu'elle engendre une situation juridique dans laquelle l'exercice des compétences respectives de la Communauté française, d'une part, et de l'Etat fédéral, d'autre part, ne permet pas d'assurer un fondement légal ni de justifier une atteinte légitime et proportionnée au libre exercice d'une activité professionnelle et au principe de *standstill*. Cette absence de coopération a conduit la Communauté française à mettre en place des filtres qui ne reposent pas sur des données précises et suffisantes et qui ne sont pas cohérents avec les filtres fédéraux, ce qui, en soi, est source d'une violation des droits

fondamentaux en cause. Cette absence de coopération est également à l'origine des mécanismes du concours, puis de l'examen d'entrée qui ont, tous deux, engendré un recul significatif d'un niveau de protection du droit à l'instruction et du droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

A.3.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le deuxième moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles 23 et 24 de la Constitution et la violation des articles 2, 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En effet, les parties requérantes n'indiquent pas en quoi ces dispositions seraient violées. Quant à l'allégation de violation des règles répartitrices de compétence, elle est trop vague pour constituer un moyen de droit.

Le Gouvernement de la Communauté française relève ensuite que le moyen manque manifestement en droit en tant qu'il invoque l'article 92*bis* de la Constitution qui est inexistant. C'est l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui institue les accords de coopération. Il relève par ailleurs que le moyen n'invoque ni l'article 143 de la Constitution ni le principe de la loyauté fédérale.

A titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française estime que le deuxième moyen n'est pas fondé. Les parties requérantes ne démontrent pas en quoi un accord de coopération aurait dû être conclu et elles ne démontrent pas qu'en l'espèce, les compétences de l'Etat fédéral et des communautés sont devenues à ce point imbriquées qu'elles ne peuvent plus être exercées qu'en coopération. Le Gouvernement de la Communauté française rappelle à cet égard que désormais, l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès n'implique plus la fixation de quotas en relation avec le contingentement fédéral.

A.3.3. Le Conseil des ministres relève à titre principal que, pour être recevable, le moyen doit non seulement indiquer la règle violée et la disposition qui méconnaîtrait cette règle mais également préciser en quoi la disposition attaquée viole la règle de référence. Or, le deuxième moyen est pris de la violation des règles répartitrices de compétence sans autre précision. Il doit donc être déclaré irrecevable. Le Conseil des ministres souligne par ailleurs qu'il n'existe pas d'article 92*bis* de la Constitution. Il relève enfin que les parties requérantes restent également en défaut de démontrer en quoi l'absence de conclusion d'un accord de coopération en l'espèce entraînerait une violation des autres normes de référence invoquées.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que l'exercice des compétences respectives de l'Etat fédéral et de la Communauté française n'exigeait aucunement la conclusion d'un accord de coopération. La Communauté française a exercé une compétence qui lui est propre, sa compétence en matière d'enseignement. L'Etat fédéral est, pour sa part, compétent pour régler les conditions d'accès aux professions des soins de santé. La loi spéciale de réformes institutionnelles n'impose pas la conclusion d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les communautés pour l'exercice de leurs compétences respectives ainsi précisées. Ce n'est que lorsque les compétences sont imbriquées au point que leur exercice exige une coopération que la Cour constitutionnelle, de manière exceptionnelle, a conclu à la nécessité de conclure un accord de coopération sans que la loi spéciale n'en prévoie l'obligation. Le Conseil des ministres relève encore que les parties requérantes n'indiquent aucunement sur quoi l'accord de coopération aurait dû porter ou les mesures de coopération qu'il aurait dû prévoir. Le Conseil des ministres relève enfin que le principe de loyauté fédérale permet, en cas de besoin, de trouver un équilibre entre l'exercice des compétences dévolues aux différents législateurs. Or, en l'espèce, la Communauté française a clairement indiqué dans les travaux préparatoires du décret attaqué que l'adoption de celui-ci résultait de sa conception de la loyauté fédérale. Elle a mis en place un filtre à l'entrée des études concernées, afin de ne pas perturber l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble et de ne pas rendre exagérément difficile, voire impossible, l'exercice de sa compétence par l'Etat fédéral en matière de réglementation des professions des soins de santé. Il est en outre manifestement inexact de soutenir que les quotas adoptés par la Communauté française ne reposeraient pas sur des données précises et suffisantes ou ne seraient pas cohérents puisque ces quotas reposent sur les arrêtés royaux fixant les quotas adoptés par l'Etat fédéral ou tout au moins sur les analyses effectuées par la commission de planification concernant les quotas à établir, sur la base d'une analyse effective de la planification médicale.

Le Conseil des ministres conclut que le deuxième moyen n'est pas fondé.

A.3.4. Les parties requérantes répondent qu'il ressort largement des travaux préparatoires du décret attaqué que celui-ci a uniquement pour objectif de limiter l'accès à la profession de médecin ou de dentiste. Si l'examen n'est pas officiellement lié à un quota, il est uniquement fondé par l'existence d'un contingentement fédéral et

par la volonté d'assurer la cohérence entre cette limitation et le nombre d'étudiants dans les études concernées. Par ailleurs, le décret procède à une répartition des attestations d'accès à la suite du cycle pour l'année académique 2016-2017 et vise directement ainsi à servir un quota fédéral. De plus, c'est pour pallier l'absence d'adoption d'un quota fédéral pour 2022 en médecine et 2021 en dentisterie que la Communauté française a décidé de recourir à un examen d'entrée plutôt qu'à un concours. Il ne fait donc aucun doute qu'il s'agit en l'espèce de l'exercice conjoint de compétences propres. Une coopération facultative devait être mise en œuvre au regard des spécificités de la situation. Il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires du décret attaqué que la Communauté française se plaint expressément de l'absence de coopération avec la ministre en charge de la Santé publique.

A.3.5. Le Conseil des ministres réplique que les parties requérantes ne répondent aucunement à son argumentation quant à la recevabilité du deuxième moyen. Elles n'exposent toujours pas quelle serait la règle de répartition des compétences qui aurait été violée, ni en quoi l'absence de coopération porterait en elle-même une atteinte au libre accès à la profession ainsi qu'au principe de *standstill*. Le deuxième moyen doit dès lors être déclaré irrecevable.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres réplique que divers exemples attestent que les communautés ont fait usage de leur compétence en matière d'enseignement pour mettre en place des filtres à l'entrée des études supérieures, de manière indépendante et détachée de tout quota fédéral. C'est le cas en Communauté française pour l'accès aux études polytechniques et c'est le cas en Communautés flamande pour l'accès aux études en médecine et en dentisterie. Cet examen d'entrée a été institué en Communauté flamande avant l'adoption de quotas par l'autorité fédérale. Enfin, le décret de la Communauté française du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur prévoit une limitation du nombre d'étudiants pouvant poursuivre un cursus de bachelier en sciences vétérinaires ou encore de bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie, bien qu'il ne soit aucunement question d'une limitation de l'accès à la profession au niveau fédéral. Le fait qu'en l'espèce le contingentement instauré soit en lien avec une limitation de l'accès à la profession de médecin ou de l'accès au stage en dentisterie ne permet aucunement de remettre en cause la possibilité qu'avait la Communauté française, en vertu de ses compétences propres en matière d'enseignement, de mettre en place un filtre à l'entrée des études, sans qu'un accord de coopération doive intervenir préalablement. L'arrêt de la Cour n° 2/2014 du 16 janvier 2014 est invoqué à l'appui de cette thèse.

A titre plus subsidiaire, le Conseil des ministres estime que si ce deuxième moyen devait être jugé fondé par la Cour, il revient au législateur spécial de prévoir une coopération obligatoire, comme la Cour l'a précisé dans son arrêt n° 132/2004. La Cour ne peut se substituer au législateur spécial. Dans cette hypothèse, il conviendrait donc de maintenir les effets du décret attaqué, afin de permettre au législateur spécial de décider d'instaurer ou non une coopération obligatoire ou tout au moins de permettre aux parties concernées de conclure un accord de coopération.

A.4.1. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 3, de la Constitution, de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, de la violation du droit au libre choix d'une activité professionnelle, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la violation du principe de *standstill*, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les parties requérantes reprochent à l'article 13 du décret attaqué d'imposer un examen d'entrée aux étudiants déjà régulièrement inscrits en première année du cursus de sciences médicales ou dentaires au sein d'une université relevant de la Communauté française, dans l'hypothèse où ils ne seraient pas détenteurs de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle de Bachelier en sciences médicales ou dentaires.

L'instauration d'un examen d'entrée constitue une limitation à l'accès aux études et donc au libre choix d'une activité professionnelle. Pour qu'une telle restriction soit acceptable, elle doit respecter trois conditions :

l'ingérence doit être prévue par la loi; elle doit répondre à un objectif légitime; elle doit être fondée sur un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi.

Les parties requérantes font valoir que le filtre mis en place par le décret attaqué est différent de celui qui avait été mis en place par le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 et que le contrôle exercé par la Cour devrait mener à un constat différent de celui que la Cour a effectué dans son arrêt n° 2/2014. Les parties requérantes soutiennent encore que la mise en place de l'examen d'entrée serait contraire au principe du *standstill*, dès lors qu'il s'agit d'un recul significatif de la protection du droit à l'instruction, puisqu'aucune limitation de l'accès aux études en sciences médicales et dentaires n'était en place au moment de l'entrée en vigueur des dispositions internationales et constitutionnelles consacrant ce principe.

A.4.2. Le Gouvernement de la Communauté française conteste la recevabilité du moyen, faute d'intérêt à agir. Il relève que c'est uniquement au regard de l'article 13 du décret attaqué qu'il y a lieu de prendre en compte les critiques des parties requérantes. A cet égard, il y a lieu de considérer qu'au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, l'instauration d'un examen d'entrée et d'accès est admissible. Concernant la justification de la limitation d'accès à l'enseignement supérieur, le Gouvernement de la Communauté française ne peut pas suivre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et considère que le système mis en place par l'article 13 du décret attaqué repose sur les besoins et les possibilités de la Communauté, puisqu'il est fondé sur les besoins en matière d'offre médicale tels qu'ils sont déterminés par l'autorité fédérale. Les études en sciences médicales ne peuvent être dissociées des règles relatives au contingentement fédéral. Le Gouvernement de la Communauté française invite par ailleurs à faire une distinction entre un concours d'entrée qui implique une sélection en raison d'une limitation du nombre de candidats sélectionnés et un examen d'entrée qui n'emporte pas une telle limitation.

Concernant l'obligation de *standstill*, le Gouvernement de la Communauté française relève que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi l'instauration d'un examen d'entrée et d'accès constituerait une diminution importante de la protection des droits garantis par les dispositions visées dans le moyen. Les parties requérantes étaient en effet, avant l'entrée en vigueur du décret attaqué, soumises au concours d'accès. Par ailleurs, l'intérêt général consiste à ne pas laisser des étudiants poursuivre des études alors que le Gouvernement fédéral n'entend plus aménager sa législation pour leur permettre de disposer d'une attestation INAMI. L'intérêt général vise à prendre en considération les coûts, pour l'étudiant et pour la société, d'années d'études qui ne permettraient pas un accès à la profession. Le Gouvernement de la Communauté française relève par ailleurs qu'un examen permet une relation plus souple entre le nombre d'étudiants susceptibles de se voir délivrer une attestation INAMI et l'évolution des besoins en termes de santé publique, puisqu'il ne détermine pas le nombre de lauréats et n'est donc pas lié aux chiffres de la planification fédérale qui sont des chiffres fondés sur des projections à sept années. Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le troisième moyen n'est pas fondé.

A.4.3. Le Conseil des ministres relève que les parties requérantes ne démontrent aucun recul et *a fortiori* aucun recul significatif par rapport à la législation en vigueur précédemment. Bien au contraire, contrairement au concours, l'examen d'entrée n'impose pas aux étudiants de consacrer une année à l'étude de la médecine potentiellement en vain et n'empêche pas l'étudiant qui a réussi de poursuivre ses études au motif qu'un trop grand nombre d'autres étudiants ont obtenu un meilleur résultat. En ce qu'il est pris de la violation du principe de *standstill*, le troisième moyen doit être déclaré irrecevable ou tout au moins non fondé.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que l'atteinte qui serait portée aux droits invoqués peut se justifier au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi. La Cour a déjà admis la légitimité de dispositions qui limitent l'accès aux études de médecine en raison de l'existence d'un contingentement fédéral, dans son arrêt n° 47/97 du 14 juillet 1997. La circonstance que le Gouvernement de la Communauté française adhère ou non au mécanisme de l'examen d'entrée ne dénature pas cet objectif.

A.4.4. Les parties requérantes répondent que l'article 13 du décret attaqué porte bien atteinte au principe de *standstill*. Interrogé officiellement quant à la portée des termes « unités d'enseignement de la suite du cycle », le conseil de la Communauté française a affirmé que les étudiants qui n'ont obtenu ni l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle, ni l'attestation de réussite de l'examen d'entrée n'ont pas accès aux cours du Bloc 1 du Bachelier en médecine. S'il est exact qu'au moment où ces étudiants ont entamé leurs études, l'organisation d'un

concours était prévue par les dispositions décrétales, ce concours avait déjà été considéré comme illégal en raison des quotas sur lesquels il était fondé. Par ailleurs, avant l'entrée en vigueur du décret attaqué, un étudiant qui n'était pas classé en ordre utile et qui ne disposait pas de 60 crédits pouvait poursuivre sa première année et repasser le concours en fin d'année. Tel n'est plus le cas aujourd'hui puisque l'étudiant qui rate son examen d'entrée ne peut s'inscrire ni à la deuxième année ni au Bloc 1. Il s'agit là d'un recul sensible et significatif de la protection des droits invoqués.

Concernant la justification de l'atteinte aux droits fondamentaux invoqués, les parties requérantes contestent tout d'abord le fondement légal des décisions attaquées qui ont pour effet d'imposer des obligations juridiques à des situations qui, au moment de leur naissance, n'étaient pas régies par de telles obligations. Elles attribuent ainsi des conséquences nouvelles à des choix ou décisions posés alors que ces conséquences n'étaient pas connues et pas prévisibles. De telles atteintes à la sécurité juridique ont déjà été examinées par la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine du droit à l'enseignement et à l'instruction. L'arrêt *Altinay* c. Turquie du 9 juillet 2013 est invoqué à l'appui de cette thèse. Dans la présente affaire, il n'existe pas de mesures correctrices puisqu'on impose aux étudiants déjà inscrits dans le programme d'études la même obligation qu'aux étudiants qui s'inscriront après l'entrée en vigueur du décret. Il n'existe donc pas de régime propre et adapté aux étudiants qui étaient déjà en cours de cursus.

Les parties requérantes répondent ensuite que la légitimité de la mesure attentatoire à des droits fondamentaux est absente dès lors qu'il n'existe aucune justification qui serait fondée sur les compétences de la Communauté française. Il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires du décret attaqué que le législateur décretaal reconnaît lui-même que l'examen d'entrée n'est pas la solution la plus adéquate et qu'il préfère la solution du concours en fin de première année. Le décret attaqué n'est donc pas justifié par les besoins et les possibilités de la communauté et de l'individu.

Les parties requérantes répondent enfin que la mesure attentatoire dénoncée n'est pas de nature à remplir l'objectif visé par le législateur décretaal. L'examen d'entrée ne permettra nullement de sélectionner un certain nombre d'étudiants en vue de leur garantir la délivrance d'un numéro INAMI à la fin de leurs études. Les parties requérantes se fondent à cet égard sur les résultats de l'examen d'entrée qui a été organisé le 8 septembre 2017. Par ailleurs, la Communauté française n'indique nullement que ses capacités de formation ne pourraient pas être supérieures mais invoque le fait que cet accroissement des capacités de formation ne peut pas être mis en place en raison des quotas fédéraux. Concernant la souplesse du mécanisme de contingentement, les parties requérantes répondent au Gouvernement de la Communauté française que cette souplesse montre que le système de planification n'est pas efficace ou à tout le moins semble fort contraignant pour déterminer les réels besoins quant à la santé publique sur le long terme. Les parties requérantes relèvent enfin que la nécessité de limiter le nombre d'attestations INAMI n'est pas démontrée et que, bien au contraire, la pénurie de médecins actuellement révélée contredit ces besoins de limitation.

A.4.5. Le Gouvernement de la Communauté française réplique que le troisième moyen repose sur un postulat erroné. Il se fonde à cet égard sur l'arrêt n° 103/2017 pour relever que la critique développée par les deuxième et troisième parties requérantes, qui sont liées par une convention d'allègement, outre qu'elle dépasse le cadre du recours en annulation, est irrecevable, faute d'intérêt. Ces parties ne peuvent pas prétendre qu'elles sont empêchées d'inscrire des crédits du Bloc 1 et elles ne peuvent plaider par procureur, en invoquant de surcroît un moyen nouveau irrecevable, pour défendre la thèse des étudiants « reçus collés » de l'année académique 2016-2017 qui ont raté l'examen d'entrée et d'accès. Le Gouvernement de la Communauté française relève par ailleurs qu'il se déduit *a contrario* de l'arrêt de la Cour n° 103/2017 qu'il est raisonnablement justifié de remplacer, sauf pour les étudiants en situation d'allègement, l'obligation de réussir un concours d'accès en fin de première année de cycle par l'obligation de réussir en septembre 2017 un examen d'entrée et d'accès au cycle pour pouvoir poursuivre les études en sciences médicales et dentaires.

Le Gouvernement de la Communauté française relève encore qu'il n'y a pas de violation du principe de *standstill* dès lors que les deuxième et troisième parties requérantes ont toujours été soumises à un régime de restriction d'accès aux études en sciences médicales et dentaires. Le filtrage s'opère désormais à l'entrée et non à la fin de la première année. Il inexact de soutenir qu'il s'agirait d'un recul sensible puisque les étudiants qui se

trouvent dans la situation des deuxième et troisième parties requérantes peuvent représenter l'examen d'entrée et d'accès et que les crédits acquis ne sont pas remis en cause.

Pour le surplus, dès lors que l'article 17 du décret attaqué ne fait pas l'objet d'un moyen, les dispositions qui organisaient le concours d'accès sont abrogées pour l'année académique 2017-2018 et, même en cas d'annulation de l'article 13 du décret attaqué, les parties requérantes ne pourraient pas prétendre à l'organisation d'un nouveau concours d'accès. Ce constat repose la question de leur intérêt à contester l'article 13 du décret attaqué.

Le Gouvernement de la Communauté française rappelle également qu'à partir de l'année académique 2017-2018, l'accès aux études en sciences médicales n'est plus directement lié au contingentement fédéral. L'examen d'entrée et d'accès présente néanmoins, en ce qu'il ne détermine pas un nombre de lauréats, l'avantage de permettre une relation plus souple entre le nombre étudiants susceptibles de se voir délivrer une attestation INAMI à la fin des études et l'évolution des besoins en termes de santé publique. L'intérêt général consiste également à ne pas laisser des étudiants poursuivre leurs études alors que le contingentement fédéral ne leur permettra pas de disposer d'une attestation INAMI. Il y a lieu à cet égard de prendre en compte la double cohorte d'étudiants en médecine, qui a pour origine la réduction, en 2012, de la durée des études de médecine, qui sont passées de 7 à 6 ans. Il faut également prendre en compte les 296 étudiants « reçus-collés » de l'année 2015-2016, qui ont été autorisés à poursuivre leurs études.

A.4.6. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres conteste tout d'abord l'affirmation des parties requérantes selon laquelle le concours organisé en juin 2017 a été jugé illégal en raison des quotas sur lesquels il repose. Il rappelle à cet égard les arrêts du Conseil d'Etat du 20 avril 2017, du 27 juin 2017 et du 27 septembre 2017. En tout état de cause, il est erroné, selon le Conseil des ministres, de soutenir que les concours organisés en juin 2016 et en juin 2017 ne reposeraient pas sur des quotas reflétant une analyse fiable et pertinente de la planification de l'offre médicale.

Le Conseil des ministres relève ensuite que les parties requérantes n'expliquent pas en quoi l'instauration d'un filtre via un examen d'entrée entraînerait, de manière générale, un recul significatif de la protection des droits accordés aux étudiants, par comparaison avec l'instauration d'un filtre au travers d'un concours. Or, il est indéniable que la mise en place de l'examen d'entrée est bénéfique à la majorité des étudiants, dans la mesure où elle leur évite de consacrer un an à l'étude des sciences médicales ou dentaires en courant le risque de se voir refuser l'accès à la suite du cursus en raison d'un plafond, alors qu'ils ont acquis l'ensemble des crédits nécessaires à la réussite du Bloc 1. Le Conseil des ministres relève encore que les étudiants qui ont échoué à l'examen d'entrée peuvent se réorienter et acquérir des crédits au sein d'une autre formation et qu'ils peuvent aussi représenter l'examen d'entrée organisé l'année suivante.

Concernant le droit d'accès à la profession, le Conseil des ministres réplique que la législation relative à la planification médicale n'a subi aucune modification et que le principe de *standstill* ne peut donc pas avoir été violé. La possibilité de continger l'accès aux professions de médecin et de dentiste est prévue dans la législation fédérale depuis 1996 et elle n'a pas connu d'évolution importante depuis ce moment. Le fait qu'aucun filtre efficace n'a été mis en place en Communauté française depuis de nombreuses années, engendrant un excédant important d'étudiants en formation à l'heure actuelle, ne change rien à cet égard. Le Conseil des ministres souligne aussi que d'autres facteurs que la limitation de l'accès aux études limitent l'accès à la profession de médecin.

A titre subsidiaire, si la Cour devait estimer le principe de *standstill* applicable, le Conseil des ministres réplique que le décret attaqué ne viole en tout état de cause pas ce principe. Il rappelle à cet égard l'arrêt de la Cour n° 2/2014 et il relève que le décret attaqué répond également à des motifs d'intérêt général.

Concernant l'absence de mesures « correctrices », le Conseil des ministres réplique que les parties requérantes ne démontrent aucunement que le traitement identique de situations différentes ne serait pas raisonnablement et objectivement justifié ou en rapport de juste proportionnalité avec le but poursuivi. Il se fonde à cet égard sur l'arrêt n° 103/2017 de la Cour.

Enfin, concernant l'efficacité du système de planification, le Conseil des ministres réplique que l'examen d'entrée organisé en Communauté flamande a permis de respecter les quotas attribués à la Communauté flamande. Par ailleurs, l'instauration d'un filtre efficace en Communauté française permettra aux nombreux

étudiants excédentaires en cours de cursus au sein de cette communauté de se voir délivrer un numéro INAMI. Le Conseil des ministres conclut qu'aucun élément ne remet en cause la légitimité du but poursuivi ou l'efficacité de l'instauration d'un examen d'entrée.

A.5.1. Le quatrième moyen est pris de la violation du droit à l'instruction, tel que garanti par l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, par les articles 23 et 24 de la Constitution et par l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la violation du droit au libre choix d'une activité professionnelle, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une première branche, les parties requérantes reprochent à l'article 3 du décret attaqué de violer les dispositions invoquées, en raison du manque d'adéquation entre les matières de l'examen d'entrée et d'accès et les compétences qui sont requises d'un médecin.

Dans une deuxième branche, elles reprochent à l'article 1er, § 2, du décret attaqué d'organiser un seul examen d'entrée et d'accès pour l'année académique 2017-2018 et de déléguer au Gouvernement, sur proposition de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, la possibilité d'organiser à partir de l'année académique suivante l'examen d'entrée et d'accès une première fois durant la première quinzaine de juillet et une deuxième fois durant la période du 15 août au 15 septembre.

Dans une troisième branche, elles reprochent à l'article 7 du décret attaqué de limiter le droit de présenter l'examen d'entrée et d'accès sans que cette limitation soit justifiée par le législateur.

Dans une quatrième branche, elles reprochent à l'article 6, § 1er, alinéa 3, du décret de limiter la durée de validité de l'attestation de réussite à l'examen, sans que cette limite puisse se justifier par un objectif légitime.

Dans une cinquième branche, elles reprochent à l'article 1er, § 2, du décret d'organiser l'examen d'entrée et d'accès à partir de l'année académique 2017-2018, ce qui crée une discrimination entre les élèves inscrits en cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire durant l'année académique 2016-2017 et les autres élèves. La discrimination tient au fait qu'ils n'ont pas pu choisir leur filière pour le troisième degré de manière à se préparer à l'examen d'entrée et d'accès.

Dans une sixième branche, les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de discriminer les candidats à l'examen d'entrée et d'accès ayant suivi l'enseignement secondaire en Communauté germanophone et dont la langue maternelle est l'allemand.

A.5.2. Le Gouvernement de la Communauté française relève que c'est au regard de la situation particulière des parties requérantes qu'il faut apprécier l'intérêt au recours et donc au moyen et qu'elles ne peuvent pas plaider par procureur pour l'ensemble des étudiants susceptibles d'être affectés par le décret attaqué. Les parties requérantes ne peuvent dès lors pas critiquer les modalités de l'examen d'entrée, sauf pour ce qui concerne leur situation personnelle, à savoir la présentation de l'examen d'entrée et d'accès organisé pour l'année académique 2017-2018 afin de poursuivre leurs études et de valoriser les crédits déjà acquis.

Il en résulte que les parties requérantes ne peuvent pas critiquer l'organisation unique de l'examen d'entrée et d'accès pour l'année académique 2017-2018 (deuxième branche). Il doit en effet être considéré, au vu de l'arrêt de la Cour n° 103/2017, que les trois premières parties requérantes doivent, à tout le moins, présenter l'examen d'entrée à l'issue de leur programme d'allègement pour poursuivre leur cursus à partir de l'année académique 2018-2019. Elles seront donc soumises au régime qu'elles jugent plus favorable que celui qu'elles critiquent, puisque le Gouvernement de la Communauté française pourra, sur proposition de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES), organiser l'examen d'entrée et d'accès une première fois durant la première quinzaine de juillet et une deuxième fois durant la période du 15 août au 15 septembre.

Les parties requérantes ne peuvent pas davantage critiquer la limitation du droit d'inscription à l'examen d'entrée et d'accès (troisième branche) et la durée de validité de l'attestation (quatrième branche). S'il doit être considéré, au vu de l'arrêt de la Cour n° 103/2017, que les trois premières parties requérantes doivent, à tout le moins, présenter l'examen pour poursuivre leur cursus à partir de l'année académique 2018-2019, elles seront

alors soumises à la même limitation du droit d'inscription à l'examen d'entrée et d'accès et à la même durée de la validité de l'attestation que si elles avaient dû présenter l'examen organisé pour l'année académique 2017-2018, tenant compte de leur première inscription avant l'entrée en vigueur du décret attaqué et de leur convention d'allègement. Le Gouvernement de la Communauté française relève encore que les discriminations dénoncées par les cinquième et sixième branches du quatrième moyen sont totalement étrangères à la situation des parties requérantes.

Concernant la première branche du quatrième moyen, l'adéquation entre les matières de l'examen d'entrée et d'accès et les compétences qui sont requises d'un médecin, le Gouvernement de la Communauté française estime tout d'abord que la Cour ne peut substituer son appréciation à celle du législateur décréteur et ne peut ainsi exercer, à la lumière du principe de proportionnalité, qu'un contrôle marginal du choix opéré. En l'espèce, le législateur décréteur a fait le choix d'un examen d'entrée portant sur des matières scientifiques et humanistes en vue de pouvoir évaluer de la manière la plus large et égalitaire possible les candidats aux études de sciences médicales et dentaires. Il résulte des travaux préparatoires du décret attaqué que l'examen vise bien à mesurer, en première partie, les prérequis et, en deuxième partie, les aptitudes des candidats. La matière de l'examen d'entrée repose sur deux parties, l'une relative à la connaissance et à la compréhension des matières scientifiques et l'autre relative à la communication et à l'analyse critique de l'information. Les questions de l'examen d'entrée ont été réalisées par un jury composé de membres des universités concernées assisté d'inspecteurs de l'enseignement secondaire qui ont vérifié la conformité des questions aux programmes de l'enseignement secondaire. Concernant la première partie du programme de l'examen, le Gouvernement de la Communauté française relève que les parties requérantes disposent d'un avantage non négligeable par rapport aux candidats qui terminent leurs études secondaires puisqu'elles ont suivi des unités d'enseignement en biologie, en chimie, en physique et parfois en mathématiques. Comme tous les autres candidats, elles ont eu accès à des quiz mis à disposition sur le site internet de l'ARES. Ces quiz sont en réalité composés de questions posées dans le cadre du test d'orientation du secteur de la santé organisé les années précédentes et dont l'objectif est de permettre aux candidats de mesurer leur degré de maîtrise des prérequis aux études visées. Par ailleurs, s'il est exact que les mathématiques ne sont pas enseignées *in extenso* dans le programme, elles constituent néanmoins un prérequis aux unités d'enseignement telles que l'épidémiologie, la compréhension des études cliniques, la modélisation des modèles biologiques, la biochimie, la génétique ou les statistiques. Les mathématiques sont mobilisées tout au long du cursus. Il est donc nécessaire d'en maîtriser les prérequis. Concernant la deuxième partie de l'examen d'entrée, le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que l'intérêt de recourir à une évaluation basée sur des aptitudes humanistes a pu être démontré dans différents États, l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre et Israël. Une sélection basée sur la seule réussite des matières scientifiques a été remise en cause au regard de la nécessité de former des médecins et des dentistes qui pourront être capables de répondre aux besoins de leurs patients et aux exigences de la profession. La deuxième partie de l'examen d'entrée et d'accès ne mesure pas les compétences mais bien l'aptitude du futur étudiant sur la base de situations diverses. Les aptitudes visées se retrouvent dans différentes unités d'enseignement reprises dans le premier cycle, qui comprend un programme de sciences humaines.

Le Gouvernement de la Communauté française souligne encore que les compétences qui lui sont déléguées ne sont pas définies de manière excessive puisque l'article 3 du décret attaqué confie au Gouvernement le soin d'arrêter le programme détaillé de l'examen. La délégation ne porte donc que sur la mise en œuvre de principes adoptés par le législateur décréteur. En toute hypothèse, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 arrêtant le programme détaillé de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension.

Le Gouvernement de la Communauté française relève enfin que l'article 13 du décret attaqué est une disposition transitoire qui accorde un avantage aux parties requérantes en termes de poursuite des études. Cet avantage doit être pris en compte pour apprécier la proportionnalité de la disposition attaquée. Par son arrêt n° 103/2017, la Cour n'a pas remis en cause le fait que les trois premières parties requérantes devront présenter et réussir l'examen d'entrée et d'accès pour poursuivre leur cursus à compter de l'année académique 2018-2019. Le moyen n'est donc pas fondé en sa première branche.

Concernant la deuxième branche du moyen, le Gouvernement de la Communauté française relève que l'argumentation des parties requérantes repose sur un postulat erroné, à savoir le fait que l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès pour l'année académique 2017-2018 devrait pouvoir être comparée avec

l'organisation des examens ultérieurs. La spécificité de cet examen est invoquée à l'appui de cette thèse. Il résulte par ailleurs des travaux préparatoires du décret attaqué que l'organisation d'un seul examen en septembre 2017 a été justifiée par le législateur décréteur et il n'y a pas eu à cet égard de délégation excessive au Gouvernement de la Communauté française puisque le décret attaqué prévoit le contenu de l'examen d'entrée et d'accès et le principe de son organisation, s'il échet, en deux sessions sur proposition de l'ARES. Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le quatrième moyen, en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

Il estime par ailleurs que le quatrième moyen n'est pas davantage fondé en sa troisième branche et qu'il est logique que les candidats ne puissent présenter l'examen que lors de deux années académiques. Des cas de force majeure sont prévus et laissés à l'appréciation du jury souverain.

Selon le Gouvernement de la Communauté française, la quatrième branche du quatrième moyen n'est pas non plus fondée. Au regard des objectifs invoqués dans les travaux préparatoires, l'accès aux études n'est pas entravé. Il n'y a pas lieu de comparer la disposition attaquée avec celle prise par une autre entité fédérée, en raison de l'autonomie des entités fédérées. Par ailleurs, la comparaison avec les études des sciences de l'ingénieur n'est pas pertinente puisqu'il n'existe pas de quotas en fin de cette formation. L'article 6 du décret attaqué assouplit par ailleurs la règle en cas de force majeure dûment appréciée par le jury.

Concernant la cinquième branche du moyen, le Gouvernement de la Communauté française se fonde sur les travaux préparatoires du décret attaqué pour répondre que l'examen n'est pas conçu comme un test de connaissance mais comme une épreuve de compréhension qui doit permettre à un étudiant de montrer sa capacité d'effectuer les déductions nécessaires pour obtenir le résultat correct recherché. Se fondant sur l'arrêt de la Cour n° 39/2017 du 16 mars 2017, le Gouvernement de la Communauté française relève que les parties requérantes ne prétendent pas qu'il eût fallu instaurer un régime transitoire pour les élèves inscrits actuellement en cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire et n'invoquent pas davantage la violation du principe de confiance et du principe de la sécurité juridique à l'appui de leur moyen. Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le quatrième moyen n'est pas davantage fondé en cette cinquième branche.

Concernant la sixième branche du quatrième moyen, le Gouvernement de la Communauté française répond que la langue administrative de l'établissement de l'enseignement supérieur est le français, de même que la langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage. Cela résulte du caractère fédéral de l'Etat belge et du principe des régions linguistiques. Le quatrième moyen n'est pas davantage fondé en cette sixième branche.

A.5.3. Sans se prononcer formellement sur le moyen qui ne critique aucunement l'exercice de ses compétences par l'Etat fédéral, le Conseil des ministres relève que la Communauté flamande a, depuis 1996, instauré un examen d'entrée et qu'elle n'a jamais rencontré les dépassements connus en Communauté française. Il n'y a pas de raison de penser qu'un examen d'entrée sera moins efficace en Communauté française. En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent pas l'inadéquation de la mesure adoptée par rapport à l'objectif poursuivi.

A.5.4. Concernant la première branche du quatrième moyen, les parties requérantes répondent qu'il y a lieu de se poser la question de savoir si la deuxième partie de l'examen permet effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la formation de médecins et de dentistes disposant de compétences communicationnelles élevées, d'un sens critique et d'empathie. Un test théorique n'est tout d'abord pas en mesure d'évaluer de manière adéquate les capacités visées par l'article 3 du décret attaqué. Une observation sur le terrain, par exemple lors des stages, est beaucoup plus révélatrice. Ensuite, un test théorique avant même le début des études ne tient pas compte de l'évolution possible de la personnalité du jeune qui peut devenir au fil de ses études un excellent médecin faisant preuve des compétences demandées. De plus, les études secondaires ne forment généralement pas de manière suffisante l'esprit critique de l'élève. Il n'est donc pas réellement tenu compte des capacités de chacun alors qu'une limitation de l'accès à l'enseignement supérieur et à la profession ne peut être justifiée que s'il est tenu compte des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu. Les parties requérantes estiment également que la première partie de l'examen, qui porte sur des matières scientifiques n'est pas nécessairement en lien avec la médecine et traite de la même manière tous les candidats alors qu'ils se trouvent dans des situations différentes en raison de leurs études secondaires qui ne leur ont pas nécessairement

permis d'acquiescer un niveau très élevé en sciences. Or, ils sont tout à fait capables de rattraper ce retard dans le courant de leurs études et de devenir d'excellents médecins.

Les parties requérantes estiment enfin que le législateur décretaal a délégué au Gouvernement de la Communauté française le soin de déterminer les modalités essentielles, ce qui a un impact direct sur les droits invoqués.

Concernant la deuxième branche du quatrième moyen, l'organisation unique de l'examen d'entrée et d'accès pour l'année académique 2017-2018, les parties requérantes répondent que les justifications avancées par le législateur décretaal ne s'inscrivent pas dans la poursuite d'un but légitime. La réduction du risque qu'un recours soit introduit ne peut nullement constituer une justification valable. Les arguments liés à l'organisation ne sont pas pertinents puisque le législateur décretaal prévoit la possibilité d'organiser deux sessions à partir de l'année académique 2018-2019, que pour chaque unité d'enseignement à l'université, deux sessions ont lieu sur un même contenu et que l'examen d'entrée des ingénieurs est organisé lors de deux sessions. La comparaison avec le concours qui n'est organisé qu'une seule fois n'est pas non plus pertinente puisqu'il s'agit de situations fondamentalement différentes, le concours ne permettant que la délivrance d'un nombre limité d'attestations d'accès à la suite du cycle. Rien ne s'opposait non plus à ce que les étudiants qui n'avaient pas réussi le concours d'accès puissent présenter l'examen d'entrée une première fois début juillet. Il y a également une discrimination par rapport aux candidats futurs qui auront éventuellement la possibilité de présenter l'examen d'entrée deux fois avant le début d'une nouvelle année académique. Les parties requérantes estiment par ailleurs que le législateur décretaal ne peut pas déléguer au Gouvernement le choix entre une seule session et deux sessions d'examen dès lors qu'une telle mesure est essentielle. Les parties requérantes relèvent encore que les discriminations dénoncées touchent encore davantage les étudiants qui étaient inscrits en première année de médecine au cours de l'année académique 2016-2017 dès lors que le Bloc 1 ne prévoit pas de cours de mathématiques et que les compétences visées par la deuxième partie de l'examen ne correspondent en rien à ce qui est enseigné dans le programme de cours du Bloc 1, ce qui démontre leur caractère inadéquat.

Concernant la troisième branche, les parties requérantes répondent que la force majeure n'est nullement définie et que le pouvoir confié au jury est en tout état de cause arbitraire. L'atteinte au droit à l'instruction n'a donc pas été justifiée et au vu de l'arrêt n° 103/2017, les trois premières parties requérantes sont bien soumises à cette limitation du droit de s'inscrire à l'examen d'entrée.

Concernant la quatrième branche du moyen, les parties requérantes répondent que la limitation de la validité de l'attestation ne poursuit aucun but légitime puisque la Communauté française n'est pas préjudiciée par le fait qu'un candidat décide de reporter le début de ses études. Il n'y a en effet plus de *numerus fixus* et il n'y a aucune corrélation avec le quota fédéral. Au vu de l'arrêt n° 103/2017, les trois premières parties requérantes seront soumises à cette durée de validité.

Concernant la cinquième branche du quatrième moyen, les parties requérantes précisent que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat a constaté la discrimination qu'elles soulèvent et que la réponse que le législateur décretaal a tenté d'apporter n'enlève rien au constat de discrimination manifeste.

Concernant la sixième branche du moyen, les parties requérantes relèvent que le législateur décretaal n'a même pas abordé la problématique des candidats germanophones pour lesquels l'examen d'entrée et d'accès en langue française constitue un obstacle déraisonnable. Le législateur décretaal n'a pas tenu compte de leur situation spécifique et de leur possible évolution linguistique. Ils ont moins de chance de réussir l'examen d'entrée alors qu'une pénurie importante de médecins germanophones existe. Malgré le fait qu'elles ne sont pas issues de la Communauté germanophone, les parties requérantes ont intérêt à l'annulation des dispositions visées au dispositif et ont donc intérêt à invoquer cette discrimination.

A.6.1. Le cinquième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 3, de la Constitution, de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la violation du droit au libre choix d'une activité professionnelle, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes reprochent à l'article 13 du décret attaqué de discriminer les étudiants qui ont acquis 45 crédits. Cet article fait une distinction entre les étudiants qui ont obtenu l'attestation de réussite à l'issue du concours de fin d'année et les étudiants qui ne l'ont pas obtenue, sans traiter de manière différente ceux qui ont obtenu au terme de l'année académique au moins 45 crédits et ceux qui n'ont pas obtenu ces 45 crédits. Or, en application du décret du 7 novembre 2013, pour la majorité des études universitaires et supérieures, l'obtention de 45 crédits est la seule condition de réussite pour accéder à l'année supérieure. L'étudiant qui a acquis au minimum 45 crédits a démontré ses capacités à poursuivre, ou au moins à accéder à, des études de sciences médicales et dentaires. L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est invoqué à l'appui de cette thèse.

Les parties requérantes reprochent par ailleurs à l'article 13 de discriminer, pour les mêmes raisons, les étudiants ayant acquis 60 crédits, lesquels ont encore davantage démontré leur capacité à accéder aux études de médecine. L'application du traitement identique à ces étudiants a en outre des conséquences plus graves pour eux puisqu'à défaut d'attestation d'accès à la suite du programme et d'attestation de réussite du concours, ils seront non seulement empêchés d'inscrire des crédits du Bloc 2, mais ils seront également empêchés de s'inscrire pour l'année académique 2017-2018 au programme de Bachelier en sciences médicales ou dentaires. Ils sont donc moins bien traités que les étudiants ayant acquis moins de crédits.

Les parties requérantes reprochent enfin à l'article 13 du décret attaqué de discriminer les étudiants qui ont réussi leur convention d'allègement puisqu'ils sont traités de la même manière que les étudiants qui n'ont pas réussi les cours prévus par leur convention d'allègement. Cette différence de traitement n'est pas justifiée objectivement et raisonnablement. Imposer un examen d'entrée aux étudiants qui ont démontré leur aptitude à poursuivre leurs études n'apporte aucune plus-value et ne permet pas de rencontrer l'objectif qui serait de « sauver » les effets du concours organisé en 2016-2017. Les étudiants qui ont signé la convention d'allègement au cours de l'année 2016-2017 ne peuvent, en effet, pas présenter le concours.

A.6.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que c'est au regard de la situation particulière des parties requérantes qu'il faut apprécier l'intérêt à agir et donc l'intérêt au moyen et qu'elles ne peuvent pas plaider par procureur pour l'ensemble des étudiants susceptibles d'être affectés par le décret attaqué. Seule la quatrième partie requérante peut critiquer les deux premières discriminations dénoncées. Les trois premières parties requérantes peuvent uniquement contester la troisième discrimination.

Le Gouvernement de la Communauté française relève par ailleurs que les parties requérantes donnent une interprétation erronée de l'article 13 du décret attaqué. Si les étudiants ayant obtenu plus ou moins de 45 crédits doivent présenter l'examen d'entrée, les effets qui s'attachent à la réussite de cet examen diffèrent. Les étudiants qui ont obtenu 45 crédits au moins et qui réussissent l'examen pourront inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires pour autant que les crédits acquis antérieurement soient valorisés par le jury. Se fondant sur les travaux préparatoires du décret attaqué, le Gouvernement de la Communauté française relève qu'à supposer qu'un étudiant classé en ordre utile à l'issue du concours mais ne disposant pas de suffisamment de crédits pour poursuivre son parcours en deuxième année soit dispensé de l'examen d'entrée et d'accès, il ne pourra se réinscrire qu'en première partie du cycle dans un programme comptant les 60 premiers crédits du cycle. En effet, ceux qui ont acquis moins de 30 crédits et qui réussissent l'examen d'entrée ne pourront pas compléter leur programme et devront s'inscrire aux unités d'enseignement qui correspondent aux premiers 60 crédits du cycle. Par contre, ceux qui n'ont pas obtenu 45 crédits, mais qui justifient de 30 crédits et qui réussissent l'examen d'entrée et d'accès pourront compléter leur programme avec des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle à concurrence de 60 crédits maximum avec accord du jury. A raison des conséquences différentes qui s'attachent pour chacune de ces catégories d'étudiants, on ne saurait considérer qu'ils sont discriminés.

Le Gouvernement de la Communauté française invoque à l'appui de cette thèse la volonté exprimée dans les travaux préparatoires de ne pas annuler les effets du concours. Il relève pour le surplus qu'il n'appartient pas aux parties requérantes de substituer leur appréciation à celle du législateur décréteur quant à la nécessité ou non de préserver les effets du concours de 2017. Le Gouvernement de la Communauté française relève encore,

concernant la quatrième partie requérante, qu'au regard du but poursuivi par le législateur décréteur, il n'y a pas lieu de comparer le régime des études en sciences médicales et dentaires avec le régime général des études universitaires. La question de savoir si l'étudiant qui a obtenu au minimum 45 crédits a démontré ses capacités à poursuivre ses études en sciences médicales et dentaires est sans pertinence. L'examen d'entrée et d'accès remplace le concours d'accès. Il est clair que permettre à tous les étudiants ayant acquis 45 crédits de s'inscrire dans la suite du programme du cycle sans présenter l'examen d'entrée et d'accès reviendrait à créer une discrimination à rebours par rapport aux étudiants qui ont obtenu 45 crédits et qui ont été classés en ordre utile au concours de juin 2017. Un même raisonnement vaut pour les étudiants qui ont acquis 60 crédits mais n'ont pas été classés en ordre utile au concours de juin 2017.

Le Gouvernement de la Communauté française rappelle aussi qu'il conteste l'intérêt des étudiants qui ont conclu une convention d'allègement mais qui n'ont pas réussi à en respecter les termes à critiquer l'article 13 du décret attaqué.

Il demande ensuite à la Cour de réexaminer le raisonnement tenu dans son arrêt n° 103/2017 au regard des éléments suivants. Imposer à la catégorie d'étudiants concernés de présenter l'examen d'entrée et d'accès le 8 septembre 2017 permet à ces étudiants, s'ils le réussissent, non seulement de satisfaire à l'article 1er du décret attaqué mais également de se prévaloir de l'article 100, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013. Certes, *a contrario*, si ces étudiants échouent à l'examen d'entrée et d'accès ou ne le présentent pas, ils pourront se prévaloir du raisonnement tenu par cet arrêt pour terminer l'acquisition des soixante premiers crédits du programme d'études de premier cycle au cours de l'année académique 2017-2018, mais avec l'obligation de présenter l'examen d'entrée et d'accès pour poursuivre leur cursus. Au regard de l'avantage que ces étudiants peuvent tirer de l'article 100, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013, en cas de réussite de l'examen d'entrée et d'accès du 8 septembre 2017, il n'apparaît pas disproportionné de leur avoir imposé de présenter cet examen, même s'il exact qu'ils ne pouvaient pas présenter en juin 2017 le concours d'accès.

A.6.3. Les parties requérantes répondent tout d'abord que les étudiants qui ont été classés en ordre utile à l'issue du concours et qui n'ont pas obtenu 45 crédits font face à un refus de leur université de les inscrire pour l'année académique 2017-2018 : même les crédits du Bloc 1 ne leur sont pas autorisés, en raison de l'interprétation du décret attaqué faite par la Communauté française.

Concernant l'intérêt à agir, les parties requérantes sont affectées personnellement, directement et défavorablement par l'examen d'entrée puisqu'en application du décret attaqué, l'échec à cet examen entraîne l'arrêt de leurs études, tout au moins pour l'année académique 2017-2018. Elles ont donc intérêt à l'annulation du décret attaqué en tout ou en partie. Elles peuvent critiquer ce décret sous tous les angles et invoquer toutes les bases juridiques de contestation.

Avant l'entrée en vigueur du décret attaqué, les étudiants du Bloc 1 qui n'étaient pas classés en ordre utile au concours ne se voyaient pas bloqués dans leurs études, puisqu'ils pouvaient s'inscrire de nouveau en première année pour inscrire des crédits du Bloc et représenter le concours l'année suivante. Les étudiants qui n'ont pas réussi l'examen d'entrée, en revanche, ne peuvent pas recommencer leur première année pour tenter de compléter les crédits du Bloc 1. Un tel empêchement ne permet nullement de rencontrer l'objectif visé par la disposition transitoire, puisqu'en cas d'inscription en Bloc 1, ces étudiants n'influencent nullement les quotas 2022 visés par le concours organisé en juin 2017. Concernant la discrimination à rebours soulevée par le Gouvernement de la Communauté française, les parties requérantes répondent que les étudiants ayant obtenu 45 crédits et classés en ordre utile ne subissent pas de discrimination, puisqu'ils peuvent accéder au Bloc 2 et poursuivre leurs études de médecine.

Les parties requérantes relèvent encore que s'il fallait considérer, en opposition avec la thèse défendue par la Communauté française, que l'article 13 du décret attaqué n'empêche pas l'inscription de crédits du Bloc 1 au programme d'études de l'étudiant qui a échoué à l'examen d'entrée, il faudrait alors constater que les étudiants ayant acquis 60 crédits sont moins bien traités que ceux ayant acquis 45 crédits ou plus. Les parties requérantes précisent par ailleurs la situation de l'étudiant en allègement qui pouvait auparavant entamer la seconde partie du

Bloc 1. Il n'était pas considéré comme un « bisseur », payait un minerval réduit et était considéré comme « continuant sa première année ».

Concernant l'arrêt n° 103/2017, les parties requérantes relèvent que les motifs pour lesquels la Cour a estimé devoir suspendre le décret sont aussi valables pour les étudiants ayant acquis un minimum de 45 crédits. Ils ont démontré leur capacité à réussir, plus encore que les étudiants ayant réussi leur convention d'allègement. La section de législation du Conseil d'Etat avait particulièrement souligné l'absence de justification d'un examen d'entrée pour ces étudiants. Il en va de même pour les étudiants qui ont obtenu un minimum de 30 crédits : dès lors qu'il serait contraire aux dispositions constitutionnelles et aux droits fondamentaux invoqués dans l'arrêt n° 103/2017 d'imposer à des étudiants en allègement de passer un tel examen tant qu'ils n'ont pas pu poursuivre leur allègement, il le serait tout autant de l'imposer à des étudiants ayant acquis, sans allègement et donc avec une meilleure session de janvier, un nombre au moins équivalent de crédits. Ces étudiants ont du reste démontré qu'ils avaient la capacité d'inscrire des crédits du Bloc 2, selon les règles classiques de l'article 100 du décret du 7 novembre 2013. L'imposition d'un examen d'entrée pour tous ces étudiants viole donc les dispositions visées dans le moyen.

A.7.1. Le sixième moyen, qui est subsidiaire au cinquième moyen, est pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 24 de la Constitution et de la violation des articles 2, 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les parties requérantes reprochent à l'article 11 du décret attaqué de répartir les attestations d'accès à la suite du programme, pour l'année académique 2016-2017, sur la base d'un nombre global de 528, alors que ce chiffre n'a été consacré dans aucune norme et ne repose sur aucune norme.

A.7.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le sixième moyen n'est pas fondé. S'agissant d'une norme décrétable, il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait que l'article 11 du décret attaqué dérogerait à l'article 110/3, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, dès lors qu'un décret peut déroger à un autre décret et que c'est la loi postérieure qui prévaut sur la loi générale antérieure.

A.7.3. Le Conseil des ministres relève que l'annulation de l'article 11 du décret attaqué n'est pas demandée dans la requête en annulation.

A.8.1. Le septième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 24 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 108, 160 et 161 de la Constitution, avec le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, avec le principe constitutionnel de non-rétroactivité des lois et avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Les parties requérantes reprochent au Parlement de la Communauté française de porter atteinte à la compétence exécutive du Gouvernement de la Communauté française en fixant le nombre global d'attestations disponibles pour l'année académique 2016-2017.

A.8.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le septième moyen n'est pas fondé. Le législateur décrétable a pu exercer, pour l'année académique 2016-2017, la compétence qu'il avait déléguée au Gouvernement de la Communauté française en vertu de l'article 110/3, § 1er, déjà cité.

A.8.3. Le Conseil des ministres relève qu'en ce qu'il est implicitement dirigé contre l'article 142 de la Constitution et contre les articles 1er, 2 et 19 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, étrangers aux dispositions attaquées, le moyen est irrecevable et en tout cas non fondé.

A.9.1. Le huitième moyen est pris de la violation des articles 35ter à 35septies et des articles 35octies à 35duodecies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1978 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, insérés par la loi du 29 avril 1996, de la violation des articles 10, 11, 23 et 24 de la Constitution, de la violation des articles 2, 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'excès de pouvoir, de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité, de la violation du principe de bonne administration et notamment du principe selon lequel l'autorité doit prendre toute décision en parfaite

connaissance de cause, des principes de la sécurité juridique et de la légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles, de la violation du principe de la hiérarchie des normes, du défaut de base légale ou réglementaire et de l'article 159 de la Constitution.

Dans une première branche, les parties requérantes reprochent au quota communautaire fixé par l'article 11 du décret attaqué de n'avoir pas été précédé d'un arrêté royal portant détermination d'un quota fédéral relatif à l'année corrélative pertinente, soit l'année 2022.

Dans une seconde branche, elles font valoir que ni le quota communautaire (528), ni le quota fédéral pour l'année 2021 (faute de quota pour l'année 2022), ne reposent sur des données permettant d'établir qu'ils participeraient effectivement et de manière proportionnée à une nécessité de limiter l'offre médicale et plus précisément à éviter une offre excédentaire qui n'est d'ailleurs elle-même ni établie ni déterminée dans son ampleur.

A.9.2. Le Gouvernement de la Communauté française relève tout d'abord que le huitième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 35^{ter} à 35^{septies} et des articles 35^{octies} à 35^{duodecies} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1978, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles, de la violation du principe de la hiérarchie des normes, du défaut de base légale ou réglementaire et de la violation de l'article 159 de la Constitution. Il s'agit de normes qui ne peuvent fonder le contrôle de constitutionnalité opéré par la Cour.

Par ailleurs, le contexte dans lequel le législateur décréte a dû intervenir en la matière, qui est rappelé dans les travaux préparatoires, justifie la disposition attaquée.

A.9.3. Le Conseil des ministres relève également que le moyen est pour partie irrecevable dès lors qu'il est pris de la violation de normes dont la Cour n'assure pas le respect.

A titre subsidiaire, concernant la première branche, le Conseil des ministres relève d'abord qu'il n'aperçoit aucunement en quoi l'absence de fixation d'un quota fédéral par un arrêté royal pour l'année 2022 et l'adoption de quotas par la Communauté française auraient pour effet de porter atteinte aux dispositions invoquées à l'appui du moyen. Le moyen est dès lors irrecevable, faute de précision.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres relève que le raisonnement tenu par les parties requérantes est erroné. La première branche du huitième moyen manque dès lors en droit et n'est en tout cas pas fondée.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres conteste le raisonnement tenu par les parties requérantes dans la deuxième branche du huitième moyen et conclut que cette branche du moyen, outre qu'elle ne relève pas de la compétence de la Cour, n'est en tout cas fondée ni quant à la pertinence des quotas, ni quant à leur légitimité, ni quant au respect du principe de la sécurité juridique.

A.9.4. Le Gouvernement de la Communauté française réplique, concernant le huitième moyen, qu'il est inexact de soutenir que les chiffres contenus dans l'article 11 du décret attaqué ne reposent sur aucune donnée valable. La Cour constitutionnelle ne peut d'ailleurs pas substituer son appréciation à celle du législateur décréte. La différence entre le quota préconisé par la Commission de planification fédérale et le nombre supérieur d'attestations prévu par la Communauté française peut s'expliquer par la prise en compte du taux de déperdition académique et de la proportion de praticiens diplômés actifs dans une activité professionnelle ne relevant pas du régime de l'INAMI.

A.10.1. En déposant un mémoire en application de l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, l'Université de Liège demande à intervenir dans la présente affaire. Pour justifier son intérêt à intervenir, elle invoque le fait qu'elle organise les études de médecine en application des dispositions attaquées et que si la Cour devait annuler le décret attaqué, cela aurait pour effet de supprimer l'examen d'entrée et d'accès à la première année de bachelier en sciences médicales et dentaires et que cette annulation aurait pour effet de provoquer un afflux massif d'étudiants demandeurs d'inscription. Il en résulterait une surcharge de travail administratif au niveau du service des inscriptions mais également au sein de la Faculté de sciences médicales et dentaires. De plus, les dispositions d'aide à la réussite qui devaient être allégées du fait de la sélection des étudiants devraient être remises en place dans l'urgence.

A.10.2. L'Université de Liège considère que la quatrième partie requérante, qui était inscrite depuis l'année académique 2015-2016 à l'Université de Liège, n'a pas intérêt à critiquer la constitutionnalité des articles 11 et 13 du décret attaqué. Etant en convention d'allègement en 2015-2016, elle n'a pas pu passer le concours de juin 2016 et elle ne pouvait pas bénéficier de la décision du ministre de l'Enseignement supérieur du 26 septembre 2016 qui a permis l'inscription des étudiants reçus-collés de l'année académique 2015-2016, décision qui a été considérée comme illégale par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 237.971 du 20 avril 2017. Elle n'a donc pas intérêt à l'annulation de l'article 11 du décret attaqué. Elle n'a pas davantage intérêt à l'annulation de l'article 13 de ce décret, puisque si elle réussit l'examen d'entrée, elle pourra inscrire les unités d'enseignement de la suite de son cycle, ce qu'elle ne pouvait pas faire puisqu'elle n'avait pas été classée en ordre utile au concours de juin 2017.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et au contexte du décret attaqué

B.1. Les articles 1er à 11 et 13 à 18 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires disposent :

« Article 1er. § 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et qui sont porteurs d'une attestation de réussite délivrée à l'issue d'un examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, ci-après dénommé ' examen d'entrée et d'accès '.

§ 2. A partir de l'année académique 2017-2018, le Gouvernement organise un examen d'entrée et d'accès.

Pour l'année académique 2017-2018, l'examen d'entrée et d'accès est organisé de manière centralisée le 8 septembre 2017. La date limite des inscriptions est fixée au 1er août 2017 inclus. Pour des raisons de forces majeures dûment motivées, le Gouvernement peut déroger à ces dates.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès de manière centralisée ou au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès une première fois durant la première quinzaine de juillet et une deuxième fois durant la période du 15 août au 15 septembre.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement arrête la ou les date(s) limite(s) des inscriptions et la ou les date(s) des examens.

§ 3. Pour participer à cet examen d'entrée et d'accès, le candidat s'inscrit sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES.

Le droit d'inscription à cet examen est fixé à 30,00 euros. Si l'examen est organisé deux fois par année académique, le droit d'inscription est perçu lors de chaque inscription à l'examen. Le droit d'inscription est versé à l'ARES et est remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective à l'examen d'entrée et d'accès.

Lors de cette inscription, le candidat indique :

1° son choix de filière (sciences médicales ou sciences dentaires);

2° s'il peut être considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. L'étudiant transmet les éléments qui permettent de déterminer sa qualité d'étudiant résident.

L'ARES vérifie, en collaboration avec les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, si l'étudiant peut être considéré comme étudiant résident. L'ARES transmet la liste des étudiants résidents et non-résidents inscrits à l'examen d'entrée et d'accès au jury de l'examen d'entrée et d'accès au plus tard le jour de l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès.

Si l'examen est organisé de manière centralisée, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription en cas de réussite.

Si l'examen est organisé au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, le candidat précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite présenter l'examen d'entrée et d'accès. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire.

Le candidat peut annuler son inscription à l'examen d'entrée et d'accès jusqu'à trois jours ouvrables avant la date de l'organisation de l'examen. Le droit d'inscription visé à l'alinéa 2 lui est alors remboursé par l'ARES.

§ 4. Si l'examen est organisé dans toutes les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de

premier cycle en sciences dentaires, après la date limite des inscriptions et avant l'organisation de l'examen, l'ARES transmet à ces institutions la liste des candidats inscrits à l'examen.

§ 5. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires, les étudiants qui, pour obtenir un titre professionnel particulier, doivent, dans le cadre de leur cursus de master de spécialisation en sciences médicales ou sciences dentaires, suivre des enseignements de premier ou de deuxième cycle respectivement en sciences dentaires ou en sciences médicales.

§ 6. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire aux études de premier et deuxième cycle en sciences médicales et dentaires, à l'exception des masters de spécialisation, et qui ont acquis ou valorisé des crédits sur base d'un grade académique pour l'obtention duquel la condition supplémentaire mentionnée au § 1er n'est pas d'application, présentent l'examen d'entrée et d'accès.

Art. 2. § 1er. Il est créé pour l'ensemble des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et dentaires un jury de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires de la Communauté française ci-après dénommé ' jury de l'examen d'entrée et d'accès '.

Le jury de l'examen d'entrée et d'accès est placé sous le contrôle d'un des commissaires ou délégués du Gouvernement désignés auprès d'une université. Le Gouvernement désigne, sur proposition de ces commissaires et délégués, le commissaire ou délégué chargé de ce contrôle.

§ 2. Le jury de l'examen d'entrée et d'accès détermine les questions de l'examen et les modalités d'évaluation de celui-ci ainsi que les aménagements raisonnables visés par le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

§ 3. Le Gouvernement désigne les membres du jury de l'examen d'entrée et d'accès sur proposition des institutions universitaires visées au § 1er. Ils sont désignés parmi les membres actifs ou émérites du corps académique des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires. Ils sont au nombre de 10; soit 2 par institutions universitaires. Le jury de l'examen d'entrée et d'accès dispose d'un Président et d'un Vice-Président. Le Vice-président du jury de l'examen d'entrée et d'accès assure la suppléance du Président. L'ARES assure le secrétariat du jury de l'examen d'entrée et d'accès.

Le jury de l'examen d'entrée et d'accès peut, dans le cadre de ses missions, se faire assister d'experts, désignés sous sa responsabilité. Les inspecteurs de l'enseignement secondaire ordinaire exerçant les fonctions visées à l'article 28, 8°, 17°, 19° et 20°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des

conseillers pédagogiques sont associés aux travaux du jury de l'examen d'entrée et d'accès. Ils sont désignés sur proposition de l'inspecteur général coordonnateur, conjointement par le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Les experts peuvent, sur demande du jury, assister avec voix consultative à la délibération du jury de l'examen d'entrée et d'accès. Les inspecteurs ne participent pas à la délibération de ce jury.

Le mandat des membres du jury de l'examen d'entrée et d'accès est d'une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Le jury de l'examen d'entrée et d'accès arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement.

Art. 3. L'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et/ou dentaires est organisé sous forme d'épreuve écrite comportant deux parties et porte sur les matières suivantes :

Partie 1 : Connaissance et compréhension des matières scientifiques :

a) Biologie;

b) Chimie;

c) Physique;

d) Mathématiques.

Partie 2 : Communication et analyse critique de l'information :

a) Evaluation des capacités de raisonnement, d'analyse, d'intégration, de synthèse, d'argumentation, de critique et de conceptualisation;

b) Evaluation de la capacité à communiquer et à percevoir les situations de conflit ou potentiellement conflictuelles;

c) Evaluation de la capacité de percevoir la dimension éthique des décisions à prendre et de leurs conséquences pour les individus et la société;

d) Evaluation de la capacité à faire preuve d'empathie, de compassion, d'équité et de respect.

Sur proposition du jury de l'examen d'entrée et d'accès, le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'examen.

Pour réussir l'examen d'entrée et d'accès, le candidat doit obtenir une moyenne d'au moins 10/20 pour chacune des parties, avec un minimum de 8/20 pour chaque matière composant les deux parties de l'examen. Afin d'obtenir la note globale, le jury de l'examen d'entrée et d'accès additionne les moyennes obtenues pour chaque partie.

Art. 4. § 1er. L'ARES prend en charge la gestion et l'organisation matérielle et administrative de l'examen d'entrée visé à l'article 1er, conformément aux missions fixées à l'article 21, 5°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

§ 2. Le jury de l'examen d'entrée et d'accès assume la responsabilité académique de l'examen.

Art. 5. A partir de l'année budgétaire 2017, il est alloué chaque année à l'ARES, une subvention globale annuelle de huit cents mille euros (800.000 euros) afin de lui permettre d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle de l'examen d'entrée et du test d'orientation du secteur de la santé. Elle est indexée annuellement conformément à la formule prévue à l'article 29, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. L'ARES peut allouer partie de ce montant aux universités concernées afin d'assurer l'organisation matérielle et logistique de l'examen d'entrée et d'accès.

Art. 6. § 1er. Au plus tard dans les 3 jours qui suivent la délibération, le Président du jury de l'examen d'entrée et d'accès communique aux candidats les résultats de l'examen par l'intermédiaire de l'ARES et transmet la liste des lauréats aux institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

Au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'organisation de l'examen, le jury de l'examen d'entrée et d'accès délivre par l'intermédiaire de l'ARES aux candidats ayant réussi une attestation de réussite à l'examen d'entrée et d'accès. Sans préjudice des autres conditions d'accès, l'étudiant détenteur de cette attestation est inscrit auprès de l'institution universitaire identifiée lors de son inscription à l'examen conformément à l'article 1er, § 3.

Cette attestation de réussite à l'examen est valable en vue d'une inscription pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par le jury de l'examen d'entrée et d'accès, cette attestation peut être valorisée au cours des deux années académiques consécutives.

§ 2. Lorsqu'il délibère, le jury de l'examen d'entrée et d'accès applique le dispositif suivant : par filière, il est établi un nombre T égal au nombre total de candidats ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er ainsi qu'un nombre NR par filière égal au nombre de candidats ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre ce nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 30 %, un classement est effectué par le jury de l'examen d'entrée et d'accès au sein des candidats ayant réussi l'examen d'entrée qui ne peuvent pas être considérés comme étudiants résidents afin de désigner ceux auxquels une attestation de réussite sera délivrée. Le jury

classe ces candidats dans l'ordre décroissant des notes globales obtenues par chacun des candidats à l'examen d'entrée et d'accès. Il octroie les attestations de réussite aux candidats ayant réussi l'examen d'entrée classés en ordre utile jusqu'à ce que la proportion de candidats qui ne peuvent pas être considérés comme étudiants résidents corresponde à 30 % du nombre total de lauréats.

A l'issue de cette procédure, il est établi par filière un nombre L égal au nombre d'étudiants bénéficiant d'une attestation de réussite à l'examen.

Art. 7. Le candidat ne peut présenter l'examen d'entrée et d'accès qu'au cours d'une année académique dans les 5 années académiques qui suivent la date de première présentation de l'examen, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par le jury de l'examen d'entrée et d'accès.

Art. 8. Pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B, visé à l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est adapté en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences médicales inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du premier cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, *a), b), c), d)* et *f)*, entre ces mêmes institutions selon la formule suivante : le nombre L relatif à la filière de sciences médicales, établi à l'article 6, § 2, est multiplié par les taux de répartition suivants :

- 1° Université de Liège : 20,88 %;
- 2° Université catholique de Louvain : 27,06 %;
- 3° Université libre de Bruxelles : 18,94 %;
- 4° Université de Mons : 11,15 %;
- 5° Université de Namur : 21,97 %.

Pour l'année académique 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier aux étudiants de premier cycle en sciences médicales ayant acquis au moins 45 crédits et qui ne sont pas en fin de cycle.

A partir de l'année académique 2019-2020, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier à l'ensemble des étudiants inscrits en premier cycle d'études en sciences médicales.

Pour les années académiques 2020-2021 et 2021-2022, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C, visé à l'article 28 de la même Loi, est adapté en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences médicales inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du deuxième cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, *a), b), c)* entre ces mêmes institutions selon les proportions suivantes :

- 1° Université de Liège : 22,55 %;
- 2° Université catholique de Louvain : 49,97 %;
- 3° Université libre de Bruxelles : 27,48 %.

Pour l'année académique 2021-2022, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa quatre aux étudiants de deuxième cycle en sciences médicales ayant acquis au moins 45 crédits mais qui ne sont pas en fin de cycle.

A partir de l'année académique 2022-2023, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa quatre à l'ensemble des étudiants inscrits en deuxième cycle d'études en sciences médicales.

Art. 9. Pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B, visé à l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est également adapté en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences dentaires inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du premier cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, *a*), *b*), *c*), entre ces mêmes institutions selon la formule suivante : le nombre L relatif à la filière de sciences dentaires, établi à l'article 6, § 2, est multiplié par les taux de répartition suivants :

- 1° Université de Liège : 25,96 %;
- 2° Université catholique de Louvain : 38,69 %;
- 3° Université libre de Bruxelles : 35,35 %.

Pour l'année académique 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est également adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier aux étudiants de premier cycle en sciences dentaires ayant acquis au moins 45 crédits et qui ne sont pas en fin de cycle.

A partir de l'année académique 2019-2020, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est également adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier à l'ensemble des étudiants inscrits en premier cycle d'études en sciences dentaires.

Pour l'année académique 2020-2021, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C, visé à l'article 28, est effectué en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences dentaires inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du deuxième cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, *a*), *b*) et *c*), entre ces mêmes institutions selon les proportions suivantes :

- 1° Université de Liège : 22,41 %;
- 2° Université catholique de Louvain : 38,58 %;

3° Université libre de Bruxelles : 39,01 %.

A partir de l'année académique 2021-2022, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C de chaque institution est effectué en appliquant la répartition prévue à l'alinéa 4 à l'ensemble des étudiants inscrits en deuxième cycle d'études en sciences dentaires.

Art. 10. Les mécanismes de financement visés aux articles 8 et 9 sont d'application jusqu'en 2026.

Art. 11. L'article 110/3, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

‘ Par dérogation à l'alinéa 1er, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences médicales est réparti comme suit : 135 attestations à l'Université de Liège, 176 attestations à l'Université catholique de Louvain, 123 attestations à l'Université libre de Bruxelles, 72 attestations à l'Université de Mons et 143 attestations à l'Université de Namur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences dentaires est réparti comme suit : 23 attestations à l'Université de Liège, 34 attestations à l'Université catholique de Louvain et 32 attestations à l'Université libre de Bruxelles. ’ ».

« Art. 13. Les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours doivent présenter un examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er afin de pouvoir inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires.

En vue de l'inscription de ces étudiants à l'examen d'entrée et d'accès, chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires transmet, pour le 31 juillet 2017 au plus tard, la liste des étudiants inscrits lors de l'année académique 2016-2017 en sciences médicales et dentaires à l'ARES. Ils sont réputés inscrits à l'examen d'entrée et d'accès. Par dérogation à l'article 1er, § 3, ils sont dispensés du paiement du droit d'inscription à l'examen.

Art. 14. Pour l'année académique 2016-2017, les attestations visées à l'article 110/4, § 2, du décret du 7 novembre 2013 sont délivrées par le jury au plus tard le 5 septembre 2017.

CHAPITRE III. - *Dispositions abrogatoires et finales*

Art. 15. A l'article 4, alinéa 1er, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les mots ‘ à

l'exception des 4° et 5° ' sont insérés entre les mots ' et pour chacun des cursus visés à l'article 3, ' et les mots ' il est établi un nombre T '.

Art. 16. A l'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur les modifications suivantes sont apportées :

1° entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : ' Par dérogation, les étudiants qui introduisent une demande d'inscription dans un cursus visé à l'article 3, 4° et 5°, introduisent leur demande d'inscription selon les modalités prévues par les institutions universitaires. ';

2° à l'alinéa 4, les mots ' à l'exception des 4° et 5° ' sont insérés entre les mots ' cursus visés à l'article 3, ' et les mots ' au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable '.

Art. 17. Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° la section I/1, intitulée ' Dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires ' composée des articles 110/1 à 110/7 est abrogée, à l'exception des alinéas 2 à 7 de l'article 110/1, § 1er, et l'article 110/2 qui reste en vigueur pour l'année académique 2017-2018;

2° à l'article 110/1, § 1er, alinéa 2, les mots ' ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite ' sont remplacés par les mots ' Il est organisé un test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires, organisé sous forme d'épreuve écrite. ';

3° l'article 150, § 2, est abrogé.

Art. 18. Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2017 à l'exception des articles 11, 12 et 14 qui produisent leurs effets pour l'année académique 2016-2017 et les articles 15 à 17 qui entrent en vigueur pour l'année académique 2017-2018 ».

B.2. Il ressort des travaux préparatoires du décret attaqué que l'objectif du législateur décréteur est le suivant :

« Le présent décret, sans traduire l'adhésion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au mécanisme de l'examen d'entrée, instaure un tel mécanisme dans l'objectif de garantir la délivrance d'une attestation INAMI, par l'Etat fédéral, aux étudiants diplômés de deuxième cycle en sciences médicales et dentaires.

Le présent dispositif met donc également en place un examen d'entrée, organisé de manière centralisée pour l'année académique 2017-2018 par l'ARES et dont la réussite est une condition d'accès au cycle d'études » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2016-2017, n° 410/1, p. 4).

Selon l'exposé des motifs, le législateur décretaal a choisi le dispositif de l'examen d'entrée plutôt que le concours, qui « reste un mécanisme de sélection que privilégie la Fédération Wallonie-Bruxelles en ce qu'il permet aux étudiants de s'intégrer dans le cursus et de valoriser leurs acquis vers d'autres filières d'études le cas échéant » (*ibid.*, p. 5) :

« l'organisation d'un concours, [fût]-il instauré à l'entrée des études, est rendue impossible par les difficultés que connaît le Gouvernement fédéral à fournir des chiffres précis, fiables et respectés relativement à la prochaine planification fédérale. En effet, les récentes évolutions à la suite de recours d'étudiants n'ayant pas obtenu d'attestations à la suite du programme du cycle ont démontré que le mécanisme fédéral n'était pas stabilisé dès lors qu'il se montrait incapable de fournir des quotas en adéquation avec la situation qu'ils prétendaient réglementer. Un concours organisé à l'entrée des études n'a de sens que s'il peut s'appuyer sur des données fiables, objectives et stabilisées, qui doivent être fixées par l'autorité fédérale. Or, en plus de ceux qui ont été remis en cause, d'autres ont fait l'objet de décisions politiques qui ont nié l'apport scientifique de la Commission de planification. Il apparaît que, par le défaut de prévoyance ou d'assurance du Gouvernement fédéral, seul un mécanisme d'examen d'entrée, qui ne prétendra donc pas filtrer un nombre prédéfini de lauréats, semble aujourd'hui la forme la plus stable à proposer.

Le dispositif de l'examen d'entrée ne peut être accepté qu'en ce qu'il permet de se mettre en adéquation avec les exigences issues du Gouvernement fédéral, qui *de facto* restreignent les possibilités offertes à la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'organisation de l'examen d'entrée est donc à lire en regard de l'assurance d'octroi d'une attestation d'un numéro INAMI aux étudiants actuellement inscrits dans les deux filières de formation » (*ibid.*, p. 5).

Concernant « le régime transitoire pour les étudiants 'reçus-collés' de l'année académique 2016-2017 », à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, l'exposé des motifs justifie de la manière suivante le traitement identique des étudiants ayant acquis 45 crédits et ne disposant pas d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle et des étudiants n'ayant pas acquis 45 des 60 premiers crédits du cycle :

« Il est rappelé que le mécanisme du concours tel qu'appliqué en vertu du décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires instaure deux conditions d'accès à la suite du programme du cycle, à savoir avoir acquis 45 crédits et disposer d'une attestation d'accès. L'étudiant qui ne répond pas à ces deux conditions ne peut accéder à la suite du programme. Il appert que l'étudiant qui a moins de 45 crédits et celui qui a plus de 45 crédits mais qui n'a pas obtenu l'attestation sont tous deux dans une situation les empêchant d'accéder à la suite du programme du cycle. Afin d'assurer la transition entre le mécanisme du concours organisé à la fin de la première année de premier cycle et celui de l'examen organisé à l'entrée du premier cycle, le dispositif prévoit que tout étudiant ne pouvant accéder à la suite du cycle présente l'examen d'entrée. A défaut, la seule façon de rompre la discrimination mise en avant par le Conseil d'Etat serait de permettre à tous les étudiants ayant acquis 45 crédits de s'inscrire dans la suite du programme du cycle. Cela reviendrait à annuler les effets du concours, alors que le mécanisme du décret du 9 juillet n'a pas été écarté par la section du contentieux du Conseil d'Etat » (*ibid.*, p. 7).

Devant la commission compétente du Parlement de la Communauté française, il a été précisé à propos de la transition entre le dispositif du concours encore d'application en juin 2017 et le mécanisme de l'examen d'entrée et d'accès qui s'appliquera dès le mois de septembre :

« Afin d'assurer la transition entre les deux modèles et sans préjudice des suites que, pour les nombreuses raisons évoquées par M. le ministre Marcourt, le dossier pourrait connaître en justice, seuls les étudiants actuellement dans un programme de première année de premier cycle qui auront, à l'issue des délibérations de septembre prochain acquis 45 crédits et l'attestation du concours pourront poursuivre leurs formations. Même s'ils ont acquis des crédits, les autres étudiants devront présenter l'examen d'entrée et d'accès. Ainsi, tous sont placés sur un même pied d'égalité devant l'épreuve instaurée. Afin d'assurer leur inscription à l'examen, l'ensemble des listes d'étudiants inscrits dans les cursus seront transmises à l'ARES en vue d'une inscription à l'examen.

Enfin, comme déjà évoqué, l'article 12 assure une base juridique aux étudiants reçus-collés de l'été 2016. Il régularise la situation des étudiants reçus-collés visés par les ordonnances des Tribunaux de 1^{ere} instance de Namur et de Nivelles du 20 septembre 2016 » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2016-2017, n° 410/3, p. 6).

Quant au désistement

B.3.1. La quatrième partie requérante, qui a réussi l'examen d'entrée et d'accès organisé le 8 septembre 2017, a informé la Cour, dans le mémoire en réponse des parties requérantes, qu'elle se désistait du recours en annulation.

B.3.2. Rien ne s'oppose à ce que la Cour décrète ce désistement.

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.4.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.4.2. Les trois premières parties requérantes sont inscrites au Bloc 1 du programme du Bachelier en médecine ou en sciences dentaires pour l'année académique 2016-2017 et, en application de l'article 150, § 2, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, elles ont signé une convention d'allègement à la fin de la session de janvier 2017.

Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 1er à 10 et 13 à 18 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires. Elles font valoir que les exigences de détention d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle de Bachelier en sciences médicales ou dentaires ou d'une attestation de réussite d'examen d'entrée limitent leur droit de poursuivre les études supérieures de leur choix et portent donc atteinte à ce droit.

B.4.3. En application de l'article 100, § 1er, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 précité, la réussite de 45 des 60 crédits inscrits au programme de l'étudiant de Bloc 1 permet à cet étudiant de s'inscrire à la suite du programme de cycle.

L'article 110/2, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013, inséré par l'article 3 du décret de la Communauté française du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, impose en outre à l'étudiant qui veut s'inscrire à la suite du programme du premier cycle d'obtenir une attestation d'accès. Il dispose, en effet :

« Pour l'application de l'article 100, § 2, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires ».

L'article 110/3 du décret du 7 novembre 2013 dispose :

« § 1er. Chaque année, avant le 30 juin, le Gouvernement arrête le nombre global d'attestations d'accès visées à l'article 110/2 qui seront délivrées l'année académique suivante en tenant compte, notamment, du nombre de diplômés de second cycle qui auront accès à l'attribution des titres professionnels particuliers en vertu de la législation fédérale sur la planification de l'offre médicale.

Par défaut, le nombre d'attestation d'accès est reconduit pour l'année académique suivante.

§ 2. Lorsqu'il fixe le nombre global d'attestation d'accès, le Gouvernement arrête, pour chaque université, le nombre d'attestations d'accès qui seront délivrées l'année académique suivante.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la ' loi du plus fort reste ' en attribuant 20,88 pour cent des attestations d'accès à la suite du programme en sciences médicales à l'Université de Liège, 27,06 pour cent à l'Université catholique de Louvain, 18,94 pour cent à l'Université libre de Bruxelles, 11,15 pour cent à l'Université de Mons et 21,97 pour cent à l'Université de Namur.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la ' loi du plus fort reste ' en attribuant 25,96 pour cent des attestations d'accès à la suite du programme en sciences dentaires à l'Université de Liège, 38,69 pour cent à l'Université catholique de Louvain et 35,35 pour cent à l'Université libre de Bruxelles.

Ces répartitions sont fixées pour 9 ans maximum. A partir de l'année académique 2024-2025, le Gouvernement arrête pour les 9 années suivantes les répartitions entre institutions.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences médicales est réparti comme suit : 135 attestations à l'Université de Liège, 176 attestations à l'Université catholique de Louvain, 123 attestations à l'Université libre de Bruxelles, 72 attestations à l'Université de Mons et 143 attestations à l'Université de Namur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences dentaires est réparti comme suit : 23 attestations à l'Université de Liège, 34 attestations à l'Université catholique de Louvain et 32 attestations à l'Université libre de Bruxelles ».

L'article 110/4 du décret du 7 novembre 2013 dispose :

« § 1er. Un concours est organisé au sein de chaque institution organisant le cursus de premier cycle en sciences médicales et sciences dentaires afin d'assurer la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'ensemble des Universités concernées s'assure qu'au minimum la moitié de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les Universités concernées.

La seconde partie de l'évaluation visée à l'alinéa précédent n'est organisée qu'une fois par année académique, lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

Le concours est insécable. Quels que soient les crédits déjà acquis ou valorisés pour les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant présente l'ensemble de la seconde partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Pour les étudiants bénéficiant d'un allègement de programme visé aux articles 150, § 2, 2°, et 151, et portant sur le programme des 60 premiers crédits du programme d'études, seuls sont admis à présenter la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement les étudiants dont le programme annuel permet, au terme de l'année académique en cours, d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle.

Pour l'application de l'alinéa 2, il ne peut être recouru au régime exceptionnel prévu à l'article 79, § 1er, alinéa 1er.

§ 2. Complémentairement aux articles 139 et 140, et pour la délivrance des attestations visées à l'article 110/2, après avoir délibéré en fin de deuxième quadrimestre sur les 60 premiers crédits du programme d'études de sciences médicales ou de sciences dentaires, le jury additionne, pour chaque étudiant, les notes, pondérées en fonction des crédits correspondant aux unités d'enseignement, obtenues pour la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre et classe les étudiants dans l'ordre décroissant de la somme de ces notes.

Les attestations visées au paragraphe 1er sont délivrées par le jury au plus tard le 13 septembre, dans l'ordre du classement du concours et dans la limite des attestations disponibles à condition que l'étudiant ait acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, en cas d'ex aequo, le jury départage les étudiants sur base de la moyenne des résultats obtenus pour la première partie de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Lorsque, dans une institution, il est délivré à la fin de l'année académique moins d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle que le nombre autorisé, le nombre d'attestations résiduelles est ajouté au nombre d'attestations qui, pour cette institution, est arrêté pour l'année académique suivante.

§ 3. Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, le jury applique le dispositif suivant : il est établi pour chaque institution un nombre T égal au nombre d'attestations d'accès autorisé par institution ainsi qu'un nombre NR égal au nombre d'étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre le nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 30 %, le jury délivre les attestations, selon le classement établi conformément au § 1er, à ces étudiants dans la limite du pourcentage de 30 % des nombres autorisés par université concernée.

§ 4. Cette attestation donne droit à l'inscription à la suite du programme du cycle pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'institution, cette attestation peut être valorisée une année académique ultérieure ».

L'article 110/5 du décret du 7 novembre 2013 dispose :

« Les crédits acquis par un étudiant qui n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent être valorisés en vue d'une admission personnalisée dans tout

cursus de premier cycle quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite, conformément à l'article 117 ».

L'article 110/6 du décret du 7 novembre 2013 dispose :

« § 1er. L'étudiant ne peut présenter au maximum le concours en sciences médicales ou en sciences dentaires qu'au cours de deux années académiques consécutives, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'établissement où l'étudiant est inscrit.

§ 2. L'étudiant qui n'a pas acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études peut se réinscrire une seule fois dans un programme d'études en sciences médicales ou sciences dentaires tel que visé à l'article 100, § 1er, alinéa 1er.

§ 3. Sans qu'il ne puisse être dérogé à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et sans préjudice des crédits acquis, l'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut se réinscrire dans un programme d'études en sciences médicales ou sciences dentaires tel que visé à l'article 100, § 1er, alinéa 1er, en vue de participer aux activités d'apprentissage et unités d'enseignement dont il n'a pas acquis les crédits et représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 110/4, § 1er.

§ 4. L'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut également valoriser les crédits qu'il a acquis en vue d'une inscription cumulée dans un programme d'études d'un domaine visé à l'article 83, § 1er, 14° à 16°. L'étudiant s'inscrit conformément à l'article 99. Son programme d'études est validé par le jury conformément aux conditions de l'article 100, § 2.

L'étudiant ne s'acquitte que des droits d'inscriptions relatifs au programme d'études visé au 1er alinéa.

Lors des évaluations de fin de deuxième quadrimestre de ce programme d'études, il peut représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 110/4, § 1er, en vue de l'obtention de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires ».

B.4.4. L'article 17, 1°, du décret attaqué abroge les articles 110/1 à 110/7 du décret du 7 novembre 2013, à l'exception des alinéas 2 à 7 de l'article 110/1, § 1er, et de l'article 110/2 qui reste en vigueur pour l'année académique 2017-2018.

B.4.5. L'article 13 du décret attaqué oblige les parties requérantes à présenter l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret attaqué dès lors qu'elles étaient inscrites aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret et qu'elles n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours.

Les trois premières parties requérantes ne pouvaient pas obtenir cette attestation d'accès, en application de l'article 110/4, § 1er, alinéa 5, cité en B.3.4.

Il ressort des éléments du dossier que les première et troisième parties requérantes ont décidé d'abandonner leurs études en sciences médicales et dentaires. Ces parties ne justifient dès lors plus d'un intérêt à agir. Par contre, la deuxième partie requérante a réussi les crédits prévus par sa convention d'allègement et a présenté mais a échoué à l'examen d'entrée organisé le 8 septembre 2017.

Il en résulte que la deuxième partie requérante justifie d'un intérêt à attaquer l'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017, en ce qu'il impose aux étudiants inscrits au Bloc 1 du programme du Bachelier en médecine ou en sciences dentaires pour l'année académique 2016-2017 qui, en application de l'article 150, § 2, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013, ont signé une convention d'allègement à la fin de la session de janvier 2017 et qui ne pouvaient dès lors pas obtenir l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours, de présenter l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret attaqué, et à attaquer les articles 1er à 10 et 14 à 18 de ce décret, pour autant qu'ils présentent un lien avec le grief, ainsi limité, concernant cet article 13.

Quant à l'objet du recours

B.5.1. Dans la requête en annulation, la partie requérante demande l'annulation des articles 1er à 10 et 13 à 18 du décret attaqué. Dans le mémoire en réponse, elle demande

également l'annulation de l'article 11 de ce décret, qui n'a pas été visé dans la requête, à la suite d'une erreur matérielle.

B.5.2. La Cour doit limiter son examen aux dispositions dont l'annulation a été demandée dans la requête. L'extension du recours, demandée par la partie requérante dans le mémoire en réponse, à une disposition qui n'est pas attaquée dans la requête n'est pas recevable.

B.5.3. Lorsque la Cour annule une disposition attaquée, elle annule toutefois d'office les dispositions qui y sont indissociablement liées.

L'article 11 du décret attaqué, cité en B.1, qui complète l'article 110/3, § 2, du décret du 7 novembre 2013, cité en B.4.3, répartit entre les universités, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle en sciences médicales. Cette disposition ne peut pas être considérée comme étant liée à l'article 13 du décret attaqué, dès lors que la partie requérante ne pouvait pas présenter le concours et obtenir l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours.

Il n'y a donc pas lieu d'élargir l'objet du recours en annulation.

B.5.4. Les sixième, septième et huitième moyens, qui sont dirigés contre l'article 11 du décret attaqué, sont dès lors irrecevables.

Quant à l'étendue du recours

B.6.1. La Cour doit déterminer l'étendue du recours en annulation en fonction de la requête, et en particulier de l'exposé des moyens. La Cour limite son examen aux dispositions contre lesquelles des moyens sont dirigés.

B.6.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens doivent non seulement faire connaître, parmi les règles

dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées, mais aussi désigner les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

La Cour examine les moyens pour autant qu'ils satisfassent aux exigences précitées.

Quant au premier moyen

B.6.3. Le premier moyen est pris de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, du principe de non-rétroactivité des lois, de l'article 24, § 3, de la Constitution, de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 10 et 11 de la Constitution.

La partie requérante reproche au décret attaqué de porter des dispositions rétroactives à plusieurs égards, sans que des justifications impérieuses puissent justifier une telle portée.

B.6.4. Le premier moyen n'indique pas à suffisance quelles dispositions du décret attaqué violeraient les règles dont la Cour garantit le respect. Il est dès lors irrecevable.

Quant au deuxième moyen

B.7.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des règles répartitrices de compétence, de l'article 92bis de la Constitution, des articles 23 et 24 de la Constitution et des articles 2, 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La partie requérante reproche au décret attaqué de n'avoir pas été précédé d'un accord de coopération avec l'Etat belge, alors qu'il porte atteinte à des droits fondamentaux, dont le

droit d'accès à la profession, qui fait l'objet d'une régulation relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

B.7.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens doivent non seulement faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées, mais aussi désigner les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.7.3. Le deuxième moyen n'indique pas à suffisance quelles règles répartitrices de compétence imposeraient un accord de coopération avec l'Etat belge. L'article 92*bis* de la Constitution n'existe pas. Les articles 23 et 24 de la Constitution n'imposent pas un tel accord. La Cour n'est par ailleurs pas compétente pour statuer sur la violation de dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lues isolément.

B.7.4. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen

B.8.1. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 3, de la Constitution, de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, du droit au libre choix d'une activité professionnelle, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du « principe de *standstill* », consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La partie requérante reproche à l'article 13 du décret attaqué d'imposer un examen d'entrée aux étudiants déjà régulièrement inscrits en première année du cursus de sciences médicales ou dentaires au sein d'une université relevant de la Communauté française, dans

l'hypothèse où ils ne seraient pas détenteurs de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle de Bachelier en sciences médicales ou dentaires.

B.8.2. L'article 24, § 3, de la Constitution dispose :

« Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse ».

Ce droit ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier celui qui est dispensé au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu.

B.8.3. L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

Cette disposition confère notamment un droit d'accès aux établissements d'enseignement supérieur existants, tant publics que privés (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin* c. Turquie, §§ 134-142, 152-153; grande chambre, 19 octobre 2012, *Catan et autres* c. Moldova et Russie, §§ 137 et 139; *Altınay* c. Turquie, 9 juillet 2013, § 31). Elle exige que le titulaire de ce droit d'accès puisse avoir la possibilité de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, c'est-à-dire le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat concerné et sous une forme ou une autre, la reconnaissance officielle des études accomplies (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin* c. Turquie, § 152; grande chambre, 19 octobre 2012, *Catan et autres* c. Moldova et Russie, § 137).

Le droit à l'instruction appelle par nature une réglementation étatique qui tienne compte entre autres des besoins et des ressources de la communauté ainsi que des particularités du

niveau de l'enseignement considéré (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin* c. Turquie, § 154; grande chambre, 19 octobre 2012, *Catan et autres* c. Moldova et Russie, § 140). Non absolu, ce droit peut être soumis à certaines limitations pour autant que celles-ci soient prévisibles et raisonnablement proportionnées au but légitime poursuivi. L'Etat dispose à cet égard d'une marge d'appréciation d'autant plus grande qu'est élevé le niveau d'enseignement considéré (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin* c. Turquie, § 154; grande chambre, 19 octobre 2012, *Catan et autres* c. Moldova et Russie, § 140). Pour que les limitations mises en œuvre ne réduisent pas le droit dont il s'agit au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité, elles doivent être prévisibles pour le justiciable et tendre à un but légitime. Toutefois, à la différence des articles 8 à 11 de la Convention, l'article 2 du Premier Protocole additionnel ne contient pas une énumération exhaustive des « buts légitimes ». En outre, pareille limitation ne se concilie avec ledit article que s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (CEDH, *Altınay* c. Turquie, 9 juillet 2013, § 34). L'article 2 du Premier Protocole additionnel autorise qu'on réserve l'accès aux universités à ceux qui s'inscrivent, en bonne et due forme, aux concours concernés et les réussissent (CEDH, *Altınay* c. Turquie, 9 juillet 2013, § 35).

B.8.4. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. [...]

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

[...]

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

[...] ».

L'article 2, paragraphe 1, du même Pacte dispose :

« Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

Il ressort de ces dispositions que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement, en fonction des capacités de chacun, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun des Etats parties.

L'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte ne fait donc pas naître un droit à l'accès à l'enseignement supérieur. Il s'oppose toutefois à ce que le Royaume de Belgique prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès à l'enseignement supérieur en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun.

Cette disposition contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. Elle n'empêche pas que l'accès à l'enseignement supérieur soit soumis à des conditions relatives aux capacités des étudiants, pour autant que ces conditions soient conformes au principe d'égalité et de non-discrimination.

B.8.5. L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et

élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

[...] ».

B.8.6. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales ».

B.8.7. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.2 que le législateur décrétole a voulu remplacer le concours organisé en fin de première année d'études de sciences médicales et dentaires, qui conditionnait l'accès à la suite du programme de cycle, par un examen d'entrée et d'accès.

L'article 13 du décret attaqué soumet à l'obligation de présenter l'examen d'entrée et d'accès les étudiants inscrits au Bloc 1 du programme du Bachelier en médecine ou en sciences dentaires pour l'année académique 2016-2017 qui, en application de l'article 150, § 2, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013, ont signé une convention d'allègement à la fin de la session de janvier 2017 et qui ne pouvaient dès lors pas obtenir l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle, délivrée à l'issue du concours. Sous réserve de l'examen du cinquième moyen, cette disposition peut se justifier raisonnablement par le fait qu'elle remplace, pour ces étudiants, l'obligation de se classer en ordre utile au concours de fin de première année par l'obligation de réussir l'examen d'entrée et d'accès et que ces deux obligations sont raisonnablement proportionnées à l'objectif légitime poursuivi

et ne sont pas incompatibles avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun. Elle n'est pas davantage contraire à l'obligation de *standstill* puisqu'elle remplace une limitation de l'accès aux études par une autre et que l'instauration d'un examen d'entrée, qui n'implique pas un *numerus fixus*, n'est pas sans justification raisonnable, compte tenu du fait que l'article 92, § 2, 1^o, de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, autorise le Roi à limiter l'accès aux professions de médecin et de dentiste.

Enfin, la partie requérante n'expose pas en quoi l'article 23 de la Constitution et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pourraient être violés par l'article 13 du décret attaqué.

B.8.8. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Quant au quatrième moyen

B.9.1. Le quatrième moyen est pris de la violation du droit à l'instruction, garanti par l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, par les articles 23 et 24 de la Constitution et par l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du droit au libre choix d'une activité professionnelle, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une première branche, la partie requérante reproche à l'article 3 du décret attaqué de violer les dispositions invoquées, en raison du manque d'adéquation entre les matières de l'examen d'entrée et d'accès et les compétences qui sont requises d'un médecin. Elle fait valoir que les compétences visées par la partie 2 de l'examen ne peuvent pas être évaluées par un test théorique et que ce test ne peut tenir compte de l'évolution possible de la personnalité de l'étudiant. Il n'est donc pas réellement tenu compte des capacités de chacun. La partie

requérante reproche encore au législateur décréteur d'avoir délégué au Gouvernement le soin de définir le programme de la première partie de l'examen.

Dans une deuxième branche, elle reproche à l'article 1er, § 2, du décret attaqué d'organiser un seul examen d'entrée et d'accès pour l'année académique 2017-2018 et de déléguer au Gouvernement, sur proposition de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, la possibilité d'organiser à partir de l'année académique suivante l'examen d'entrée et d'accès une première fois durant la première quinzaine de juillet et une deuxième fois durant la période du 15 août au 15 septembre.

Dans une troisième branche, elle reproche à l'article 7 du décret attaqué de limiter le droit de présenter l'examen d'entrée et d'accès sans que cette limitation soit justifiée par le législateur.

Dans une quatrième branche, elle reproche à l'article 6, § 1er, alinéa 3, du décret de limiter la durée de validité de l'attestation de réussite à l'examen, sans que cette limite puisse se justifier par un objectif légitime.

Dans une cinquième branche, elle reproche à l'article 1er, § 2, du décret d'organiser l'examen d'entrée et d'accès à partir de l'année académique 2017-2018, ce qui crée une discrimination entre les élèves inscrits en cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire durant l'année académique 2016-2017 et les autres élèves. La discrimination tient au fait qu'ils n'ont pas pu choisir leur filière pour le troisième degré de manière à se préparer à l'examen d'entrée et d'accès.

Dans une sixième branche, la partie requérante reproche aux dispositions attaquées de discriminer les candidats à l'examen d'entrée et d'accès ayant suivi l'enseignement secondaire en Communauté germanophone et dont la langue maternelle est l'allemand.

En ce qui concerne la recevabilité des deuxième, quatrième et cinquième branches du quatrième moyen

B.9.2. Comme il est dit en B.4.5, le recours en annulation porte uniquement sur l'article 13 du décret attaqué, en ce qu'il impose aux étudiants inscrits au Bloc 1 du programme du Bachelier en médecine ou en sciences dentaires pour l'année académique 2016-2017 qui, en application de l'article 150, § 2, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013, ont signé une convention d'allègement à la fin de la session de janvier 2017 et qui ne pouvaient dès lors pas obtenir l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle, délivrée à l'issue du concours, de présenter l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret attaqué, ainsi que les articles 1er à 10 et 14 à 18 de ce décret, pour autant qu'ils présentent un lien avec le grief ainsi limité, concernant l'article 13.

Les griefs contenus dans les deuxième, quatrième et cinquième branches du quatrième moyen portent sur des dispositions qui ne présentent pas ce lien.

L'article 1er, § 2, alinéa 2, du décret organisait l'examen d'entrée et d'accès de manière centralisée le 8 septembre 2017 pour l'année académique 2017-2018, à la différence de l'examen d'entrée et d'accès qui sera organisé à partir de l'année académique 2018-2019, dont les modalités sont prévues par les alinéas 3, 4 et 5. Cette limitation ne porte pas préjudice aux étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, puisque, à la suite de l'arrêt de la Cour n° 103/2017 du 1er septembre 2017 et de la réponse qui sera donnée au cinquième moyen, ils peuvent terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle durant l'année académique 2017-2018 avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès. Pour ces étudiants, l'article 1er, § 2, alinéa 2, du décret attaqué n'est pas nécessairement en lien avec l'article 13. En sa deuxième branche, le quatrième moyen est donc irrecevable.

L'article 6, § 1er, alinéa 3, du décret limite la validité de l'attestation de réussite à l'examen à la seule année académique suivante. Cette limitation ne porte, en principe, pas préjudice à des étudiants qui ont déjà été inscrits durant deux années académiques aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires et qui doivent réussir l'examen d'entrée et d'accès pour poursuivre leurs études de premier cycle. En tout état de cause, cet article permet, en cas de force majeure dûment appréciée par le jury de l'examen d'entrée et d'accès, de valoriser l'attestation au cours des deux années académiques consécutives. En sa quatrième branche, le quatrième moyen est donc irrecevable.

Dans sa cinquième branche, le quatrième moyen vise l'article 1er, § 2, du décret attaqué en ce qu'il impose aux élèves inscrits en cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire durant l'année académique 2016-2017 de présenter l'examen d'entrée et d'accès. Cette obligation ne concerne pas la partie requérante qui est soumise à l'examen d'entrée et d'accès en application de l'article 13 du décret attaqué. En sa cinquième branche, le quatrième moyen est donc irrecevable.

En ce qui concerne la première branche du quatrième moyen

B.10.1. L'article 3 du décret attaqué prévoit que l'examen d'entrée et d'accès comprend deux parties et porte tout d'abord sur la connaissance et la compréhension de matières scientifiques (biologie, chimie, physique et mathématiques), puis sur la communication et l'analyse critique de l'information : a) Evaluation des capacités de raisonnement, d'analyse, d'intégration, de synthèse, d'argumentation, de critique et de conceptualisation; b) Evaluation de la capacité à communiquer et à percevoir les situations de conflit ou potentiellement conflictuelles; c) Evaluation de la capacité de percevoir la dimension éthique des décisions à prendre et de leurs conséquences pour les individus et la société; d) Evaluation de la capacité à faire preuve d'empathie, de compassion, d'équité et de respect.

Il dispose aussi que le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'examen, sur proposition du jury de l'examen d'entrée et d'accès.

B.10.2. Il ressort des travaux préparatoires du décret attaqué que le législateur décréto a estimé que les matières de l'examen d'entrée et d'accès sont adéquates au regard de l'objectif poursuivi :

« [...] les matières de la première partie de l'examen sont directement en lien avec les enseignements dispensés lors du premier quadrimestre et constituent des disciplines phares à maîtriser pour les étudiants de ces filières.

Cette première partie est construite sur la base du test d'orientation du secteur de la santé appliqué en sciences médicales depuis l'année académique 2013-2014. La deuxième partie de l'examen évalue les aspects de la communication et l'analyse critique de l'information considérés comme importants pour l'exercice d'une profession de soins de santé, en particulier celle de médecin ou de dentiste.

Elle mesure dès lors des compétences personnelles et des savoir-être qui démontrent des qualités intrinsèques du candidat » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2016-2017, n° 410/1, p. 6).

Concernant le niveau de maîtrise exigé, il a été observé, en réponse à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, qui estimait que la précision du « niveau requis » est un élément essentiel, « qui devrait être précisé par le législateur décréto conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution » (*ibid.*, p. 40) :

« le niveau des matières s'accorde avec la moyenne des connaissances devant être assimilées au troisième degré de l'enseignement secondaire général. La grande diversité des matières enseignées dans les différents niveaux d'enseignement, mais aussi des écoles d'un même réseau, ne permet pas de s'assurer avec certitude que chaque élève du 3e degré des humanités générales aura étudié *in extenso* les matières concernées par les questions de l'examen. C'est pourquoi, cet examen n'est pas qu'un test de connaissances mais aussi une épreuve de compréhension. Sur la base de ces données, un étudiant doit être capable d'effectuer les déductions nécessaires pour obtenir le résultat correct recherché » (*ibid.*, p. 6).

B.10.3. Un examen d'entrée, qui vise à opérer une sélection parmi les candidats qui souhaiteraient suivre les études concernées, présente inévitablement un degré de difficulté non négligeable.

En ce qu'il fixe les matières de l'examen et les compétences et aptitudes qui doivent être évaluées, l'article 3 du décret attaqué vise à évaluer de manière large et uniforme la capacité des candidats aux études de sciences médicales et dentaires à réussir ces études et à exercer,

par la suite, la profession à laquelle elles conduisent. Il tient ainsi compte des besoins et des possibilités tant de la communauté que des individus. Le législateur décrétoal ne peut à cet égard tenir compte que des capacités actuelles des candidats et pas de l'évolution possible de leur personnalité qui ne peut pas faire l'objet d'une évaluation objective. S'il est exact que les étudiants qui ont déjà suivi le programme du Bloc 1 de Bachelier en sciences médicales ou dentaires durant une ou deux années académiques ne sont pas dans la même situation que les élèves qui terminent l'enseignement secondaire et que ces étudiants doivent revoir certaines matières de l'enseignement secondaire pour se préparer à l'examen d'entrée, ces étudiants sont en revanche mieux préparés, à certains égards, que ces élèves puisqu'ils ont suivi des enseignements en lien avec les matières de l'examen et ont pu développer certaines des compétences requises, tout au moins dans les matières scientifiques. Ils ne sont, globalement, pas désavantagés par rapport à ces élèves. L'article 3 du décret attaqué n'est donc pas sans justification raisonnable au regard de l'objectif poursuivi par le législateur décrétoal. En fixant le niveau requis, le législateur décrétoal a par ailleurs précisé un élément essentiel de l'organisation de cet enseignement, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Enfin, l'article 2 du décret attaqué détermine de manière précise les règles relatives à la composition du jury de l'examen d'entrée et d'accès et prévoit en son paragraphe 3, alinéa 2, que le jury de cet examen peut, dans le cadre de ses missions, se faire assister d'experts.

B.10.4. Le quatrième moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

En ce qui concerne la troisième branche du quatrième moyen

B.11.1. L'article 7 du décret attaqué ne permet au candidat de présenter l'examen d'entrée et d'accès qu'au cours d'une année académique dans les cinq années académiques qui suivent la date de première présentation de l'examen, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par le jury de l'examen d'entrée et d'accès.

B.11.2. La Cour n'est saisie de cet article 7 qu'en ce qu'il présente un lien avec l'article 13 du décret attaqué, comme il est précisé en B.4.5. En application de cet article 13, les étudiants inscrits au Bloc 1 du programme du Bachelier en médecine ou en sciences dentaires pour l'année académique 2016-2017 qui, en application de l'article 150, § 2, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013, ont signé une convention d'allègement à la fin de la session de janvier 2017 étaient tenus de présenter l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret attaqué pour poursuivre leurs études. Par son arrêt n° 103/2017, la Cour a suspendu cet article 13, mais uniquement en ce qu'il empêche les étudiants qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

Dès lors que les étudiants concernés par l'article 7 du décret attaqué dans le cadre du présent recours en annulation poursuivent des études en sciences médicales ou dentaires entamées avant l'entrée en vigueur de la disposition et que ce décret leur impose de réussir l'examen d'entrée et d'accès pour poursuivre ces études au-delà de la première année du programme d'études, il se justifie de limiter la possibilité qui leur est offerte de présenter cet examen à deux années académiques. En effet, il ne se justifierait pas raisonnablement de leur permettre de poursuivre leurs études au-delà de ces deux années académiques, malgré leur échec répété à l'examen d'entrée et alors qu'ils avaient déjà été inscrits à ces études une ou deux années avant de présenter l'examen d'entrée et d'accès.

En tout état de cause, l'article 7 du décret attaqué permet une dérogation en cas de force majeure dûment apprécié par le jury de l'examen d'entrée et d'accès.

B.11.3. Le quatrième moyen, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

En ce qui concerne la sixième branche du quatrième moyen

B.12.1. Dans une sixième branche, la partie requérante reproche aux dispositions attaquées de discriminer les candidats à l'examen d'entrée et d'accès ayant suivi l'enseignement secondaire en Communauté germanophone et dont la langue maternelle est l'allemand.

B.12.2. Seul l'article 13 du décret attaqué peut être visé par cette sixième branche dans la présente affaire. Or, les étudiants visés par l'article 13 ont déjà été inscrits durant une ou deux années académiques aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires et ont donc suivi un enseignement universitaire en langue française. L'identité de traitement n'est dès lors pas sans justification raisonnable.

B.12.3. En sa sixième branche, le quatrième moyen n'est pas fondé.

Quant au cinquième moyen

B.13.1. Le cinquième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 3, de la Constitution, de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du droit au libre choix d'une activité professionnelle, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante reproche à l'article 13 du décret attaqué de discriminer les étudiants qui ont acquis 45 crédits. Cet article fait une distinction entre les étudiants qui ont obtenu l'attestation de réussite à l'issue du concours de fin d'année et les étudiants qui ne l'ont pas obtenue, sans traiter de manière différente ceux qui ont obtenu au terme de l'année académique au moins 45 crédits et ceux qui n'ont pas obtenu ces 45 crédits. Or, en application du décret du 7 novembre 2013, pour la majorité des études universitaires et supérieures,

l'obtention de 45 crédits est la seule condition de réussite pour accéder à l'année supérieure. L'étudiant qui a acquis au minimum 45 crédits a démontré ses capacités à poursuivre, ou au moins à accéder à, des études de sciences médicales et dentaires. L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est invoqué à l'appui de cette thèse.

La partie requérante reproche par ailleurs à l'article 13 de discriminer, pour les mêmes raisons, les étudiants ayant acquis 60 crédits, lesquels ont encore davantage démontré leur capacité à accéder aux études de médecine. Cette identité de traitement a en outre des conséquences plus graves pour eux, puisqu'à défaut d'attestation d'accès à la suite du programme et d'attestation de réussite du concours, ils seront non seulement empêchés d'inscrire des crédits du Bloc 2 mais seront également empêchés de s'inscrire pour l'année académique 2017-2018 au programme de Bachelier en sciences médicales ou dentaires. Ils sont donc moins bien traités que les étudiants ayant acquis moins de crédits.

La partie requérante reproche enfin à l'article 13 du décret attaqué de discriminer les étudiants qui ont réussi leur convention d'allègement puisqu'ils sont traités de la même manière que les étudiants qui n'ont pas réussi les cours prévus par leur convention d'allègement. Imposer un examen d'entrée aux étudiants qui ont démontré leur aptitude à poursuivre leurs études n'apporte aucune plus-value et ne permet pas de rencontrer l'objectif qui serait de « sauver » les effets du concours organisé en 2016-2017. Les étudiants qui ont signé la convention d'allègement au cours de l'année 2016-2017 ne pouvaient, en effet, pas présenter le concours.

B.13.2. Compte tenu de l'intérêt à agir, tel qu'il a été précisé en B.4.5, seul le troisième grief doit être examiné par la Cour.

B.13.3. Le traitement identique, quant à l'obligation de présenter un examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires, des étudiants déjà inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires qui ont acquis les crédits prévus par leur convention d'allègement et des étudiants déjà inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires qui n'ont pas acquis tous les crédits prévus par leur convention d'allègement exige, compte tenu du principe d'égalité et de non-discrimination et de la liberté

et de l'égalité d'enseignement, une justification raisonnable. En effet, les premiers étudiants cités ont réussi le programme prévu par leur convention d'allègement et cette réussite doit être prise en compte pour apprécier leur capacité à poursuivre la deuxième partie de cette première année et à réussir l'examen d'entrée et d'accès, de manière à avoir accès à la suite du programme du cycle. S'il peut se justifier raisonnablement que le législateur décretaal ne permette pas à des étudiants qui ont réussi moins de la moitié de la première année de cycle de poursuivre cette première année sans réussir l'examen d'entrée et d'accès, cette justification ne suffit pas lorsque l'étudiant a réussi la moitié de cette première année.

Il ressort des travaux préparatoires cités en B.2 que le législateur décretaal oblige les étudiants déjà inscrits aux études en sciences médicales et dentaires à présenter l'examen d'entrée et d'accès s'ils n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle, pour ne pas « annuler les effets du concours ».

Or, les étudiants qui, comme la partie requérante, ont suivi un programme allégé, en application de l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013, ne font pas partie de la cohorte des étudiants qui étaient tenus au concours organisé en juin 2017. Ils n'étaient pas admis à présenter ce concours d'accès à la suite du programme du cycle puisque leur programme annuel, allégé, ne leur permettait pas d'acquérir les 60 premiers crédits du programme du cycle. C'est au terme de l'année académique 2017-2018 qu'ils auraient été tenus de présenter le concours et de se classer en ordre utile, pour autant qu'ils aient obtenu 45 crédits, si le décret attaqué n'était pas entré en vigueur. L'examen d'entrée et d'accès qu'ils sont tenus de présenter en application de l'article 13 du décret attaqué n'est pas pour eux une nouvelle chance de pouvoir poursuivre leurs études en sciences médicales ou dentaires. S'il est vrai que ces étudiants ne pouvaient pas poursuivre leurs études, faute d'attestation d'accès pour la suite du programme de cycle délivrée à la suite du concours, et qu'il peut se justifier raisonnablement de leur imposer la réussite de l'examen d'entrée et

d'accès qui remplace le concours, il ne se justifie pas raisonnablement de remplacer, pour ces étudiants, l'obligation de réussir un concours d'accès en fin de première année de cycle qu'ils ne pouvaient pas présenter en 2016-2017 par l'obligation de réussir en septembre 2017 un examen d'entrée et d'accès au cycle pour pouvoir poursuivre durant l'année académique 2017-2018 le programme allégé qu'ils ont commencé et réussi durant l'année académique 2016-2017.

B.13.4. Le moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, combinés avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, est fondé, mais uniquement en ce que l'article 13 du décret attaqué empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

B.13.5. L'article 13 du décret attaqué doit être annulé dans la mesure indiquée en B.13.4.

Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, mais uniquement en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès;

- rejette le recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 30 novembre 2017.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels